

Bruxelles, le 18 avril 2018
(OR. en)

Dossier interinstitutionnel:
2018/0092 (NLE)

7959/18
ADD 9

WTO 63
SERVICES 12
COASI 80

PROPOSITION

Origine:	Pour le secrétaire général de la Commission européenne, Monsieur Jordi AYET PUIGARNAU, directeur
Date de réception:	18 avril 2018
Destinataire:	Monsieur Jeppe TRANHOLM-MIKKELSEN, secrétaire général du Conseil de l'Union européenne
N° doc. Cion:	COM(2018) 193 final - ANNEXE 4 - PARTIE 2/3
Objet:	ANNEXE de la proposition de décision du Conseil relative à la signature, au nom de l'Union européenne, de l'accord de partenariat économique entre l'Union européenne et le Japon

Les délégations trouveront ci-joint le document COM(2018) 193 final - ANNEXE 4 - PARTIE 2/3.

p.j.: COM(2018) 193 final - ANNEXE 4 - PARTIE 2/3

Bruxelles, le 18.4.2018
COM(2018) 193 final

ANNEX 4 – PART 2/3

ANNEXE

de la

proposition de décision du Conseil

**relative à la signature, au nom de l'Union européenne, de l'accord de partenariat
économique entre l'Union européenne et le Japon**

ANNEXE II

RÉSERVES AU REGARD DES MESURES FUTURES

Liste de l'Union européenne

Notes introductives

1. La liste de l'Union européenne énonce, conformément aux articles 8.12 et 8.18, les réserves formulées par l'Union européenne au regard des mesures futures qui ne sont pas conformes aux obligations imposées par:
 - a) l'article 8.7 ou 8.15;
 - b) l'article 8.8 ou 8.16;
 - c) l'article 8.9 ou 8.17;

- d) l'article 8.10; ou
 - e) l'article 8.11.
2. Les réserves d'une partie sont sans préjudice des droits et obligations des parties au titre de l'AGCS.
3. Chaque réserve énonce les éléments suivants:
- a) «secteur» renvoie au secteur général visé par la réserve;
 - b) «sous-secteur» renvoie au secteur particulier à l'égard duquel la réserve est formulée;
 - c) «classification de l'industrie» renvoie, s'il y a lieu, à l'activité visée par la réserve, définie selon la CPC, la CITI rév. 3.1, ou conformément à toute autre description expressément donnée dans la réserve d'une partie;
 - d) «type de réserve» précise l'obligation mentionnée au paragraphe 1 à l'égard de laquelle une réserve est formulée;

e) «description» énonce la portée du secteur, du sous-secteur ou des activités visés par la réserve; et

f) «mesures existantes» précise, par souci de transparence, les mesures existantes qui s'appliquent au secteur, au sous-secteur ou aux activités visés par la réserve.

4. L'interprétation d'une réserve tient compte de tous ses éléments. L'élément «description» l'emporte sur tous les autres éléments.

5. Une réserve formulée à l'échelle de l'Union européenne s'applique à une mesure de l'Union européenne ou d'un État membre de l'Union européenne au niveau central, ainsi qu'à une mesure d'un gouvernement dans un État membre de l'Union européenne, sauf si la réserve exclut un État membre de l'Union européenne. Une réserve formulée par un État membre de l'Union européenne s'applique à une mesure d'un gouvernement au niveau central, régional ou local au sein de cet État membre. Aux fins des réserves applicables en Belgique, le niveau de gouvernement central englobe le gouvernement fédéral et les gouvernements et administrations des régions et des communautés car tous disposent de pouvoirs législatifs équivalents. Aux fins des réserves applicables dans l'Union européenne et ses États membres, le niveau de gouvernement régional en Finlande correspond aux Îles Åland.

6. La présente liste ne s'applique qu'aux territoires de l'Union européenne conformément à l'article 1.3, paragraphe 1, point a), et n'est pertinente que dans le cadre des relations commerciales entre l'Union européenne et ses États membres et le Japon. Elle n'a aucune incidence sur les droits et obligations des États membres au titre du droit de l'Union européenne.
7. La liste ci-après ne comprend pas les mesures concernant les prescriptions et procédures en matière de qualifications, les normes techniques, ainsi que les prescriptions et procédures relatives aux licences lorsqu'elles ne constituent pas des limitations à l'accès aux marchés ou au traitement national au sens des articles 8.7, 8.8, 8.15 et 8.16. Ces mesures (par exemple la nécessité d'obtenir une licence, les obligations de service universel, la nécessité d'obtenir la reconnaissance des qualifications dans les secteurs réglementés, la nécessité de passer des examens spécifiques, y compris des examens linguistiques, l'exigence non discriminatoire que certaines activités ne peuvent pas être exercées dans des zones protégées), même si elles ne sont pas énumérées, s'appliquent dans tous les cas.

8. Il est entendu que, pour l'Union européenne, l'obligation d'accorder le traitement national ne comporte pas l'obligation d'étendre aux personnes physiques ou morales du Japon le traitement accordé dans un État membre, en vertu du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne ou de toutes mesures adoptées en vertu de ce traité, y compris leur mise en œuvre dans les États membres:
- i) aux personnes physiques ou aux résidents d'un État membre de l'Union européenne; ou
 - ii) aux personnes morales constituées ou organisées en vertu du droit d'un autre État membre ou de l'Union européenne et ayant leur siège statutaire, leur administration centrale ou leur principal établissement dans un État membre de l'Union européenne.

Un tel traitement national est accordé aux personnes physiques qui sont constituées ou organisées conformément à la législation d'un État membre ou au droit de l'Union européenne et qui possèdent leur siège statutaire, leur administration centrale ou leur principal établissement dans un État membre, y compris aux personnes physiques qui appartiennent à ou sont contrôlées par des personnes physiques ou morales du Japon.

9. Aux fins de la présente liste, «CITI rév. 3.1» désigne la classification internationale type, par industrie, de toutes les branches d'activité économique, telle qu'établie dans le document Études statistiques, série M, n° 4, CITI révision 3.1, 2002 du Bureau de statistique des Nations Unies.
10. Il est entendu que les mesures non discriminatoires ne constituent pas une limitation à l'accès aux marchés au sens des articles 8.7 et 8.15 en ce qui concerne:
- a) une mesure exigeant la dissociation de la propriété des infrastructures et de la propriété des marchandises ou services fournis grâce à ces infrastructures dans le but d'assurer une concurrence loyale, notamment dans les secteurs de l'énergie, des transports et des télécommunications;
 - b) une mesure restreignant la concentration de la propriété dans le but d'assurer une concurrence loyale;
 - c) une mesure visant à assurer la conservation et la protection des ressources naturelles et de l'environnement, y compris une limitation concernant la disponibilité, le nombre et la portée des concessions accordées, ainsi que l'imposition d'un moratoire ou d'une interdiction;
 - d) une mesure limitant le nombre d'autorisations accordées en raison de contraintes techniques ou physiques, comme le spectre et les fréquences de télécommunication; ou

- e) une mesure exigeant qu'un certain pourcentage d'actionnaires, de propriétaires, d'associés ou de dirigeants d'une entreprise possèdent les qualifications requises pour exercer ou exercent une profession particulière, par exemple celle d'avocat ou de comptable.

11. Les mesures affectant le cabotage dans les services de transport maritime ne sont pas énumérées dans la présente liste dès lors qu'elles sont exclues du champ d'application de la section B du chapitre 8, conformément à l'article 8.6, paragraphe 2, point a), et à la section C du chapitre 8, ainsi qu'à l'article 8.14, paragraphe 2, point a).

12. Les abréviations suivantes sont utilisées dans la liste de réserves ci-après:

UE Union européenne, y compris tous ses États membres
AT Autriche
BE Belgique
BG Bulgarie
CY Chypre
CZ République tchèque
DE Allemagne
DK Danemark
EE Estonie
EL Grèce
ES Espagne

FI	Finlande
FR	France
HR	Croatie
HU	Hongrie
IE	Irlande
IT	Italie
LT	Lituanie
LU	Luxembourg
LV	Lettonie
MT	Malte
NL	Pays-Bas
PL	Pologne
PT	Portugal
RO	Roumanie
SE	Suède
SI	Slovénie
SK	République slovaque
UK	Royaume-Uni

Liste des réserves:

Réserve n° 1 - Tous les secteurs

Réserve n° 2 - Services professionnels - services juridiques

Réserve n° 3 - Services professionnels - liés à la santé et vente au détail de produits pharmaceutiques

Réserve n° 4 - Services fournis aux entreprises - services de recherche et de développement

Réserve n° 5 - Services fournis aux entreprises - services immobiliers

Réserve n° 6 - Services fournis aux entreprises - services de location simple ou en crédit-bail

Réserve n° 7 - Services fournis aux entreprises - services d'agences de recouvrement et services d'information en matière de crédit

Réserve n° 8 - Services fournis aux entreprises - services de placement

Réserve n° 9 - Services fournis aux entreprises - services de sécurité et d'enquête

Réserve n° 10 - Services fournis aux entreprises - autres services fournis aux entreprises

Réserve n° 11 - Télécommunications

Réserve n° 12 - Construction

Réserve n° 13 - Services de distribution
Réserve n° 14 - Services d'enseignement
Réserve n° 15 - Services environnementaux
Réserve n° 16 - Services financiers
Réserve n° 17 - Services sanitaires et sociaux
Réserve n° 18 - Services liés au tourisme et aux voyages
Réserve n° 19 – Services récréatifs, culturels et sportifs
Réserve n° 20 - Services de transport et services auxiliaires des transports
Réserve n° 21 – Agriculture, pêche et eau
Réserve n° 22 - Activités liées à l'énergie
Réserve n° 23 - Autres services non compris ailleurs

Réserve n° 1 - Tous les secteurs

Secteur: Tous les secteurs

Type de réserve: Accès aux marchés

Traitement national

Traitement de la nation la plus favorisée

Dirigeants et conseils d'administration

Interdiction des prescriptions de résultats

Section: Libéralisation des investissements et commerce transfrontière des services

Description:

L'UE se réserve le droit d'adopter ou de maintenir toute mesure relative aux éléments qui suivent:

a) Présence commerciale

En ce qui concerne la libéralisation des investissements - Accès aux marchés:

UE: les services reconnus d'utilité publique au niveau national ou local peuvent être soumis à des monopoles publics ou à des droits exclusifs octroyés à des opérateurs privés.

Des entreprises de services d'utilité publique existent dans des secteurs tels que les services connexes de consultations scientifiques et techniques, les services de recherche-développement (R-D) en sciences sociales et humaines, les services d'essais et d'analyses techniques, les services environnementaux, les services sanitaires, les services de transport et les services auxiliaires de tous les modes de transport. Des droits exclusifs sur ce type de services sont souvent octroyés à des opérateurs privés, notamment à des opérateurs qui ont obtenu des concessions de la part des pouvoirs publics et qui sont soumis à certaines obligations en matière de services. Comme il existe souvent aussi des entreprises de services d'utilité publique au niveau sous-central, l'établissement d'une liste détaillée et complète par secteur n'est pas réalisable. La présente réserve ne s'applique pas aux services de télécommunications ni aux services informatiques et services connexes.

En ce qui concerne la libéralisation des investissements - Accès aux marchés, traitement national et commerce transfrontière des services - Accès aux marchés, traitement national:

FI: restrictions en ce qui concerne le droit des personnes physiques qui n'ont pas la citoyenneté régionale des îles Åland et des personnes morales d'acquérir et de posséder des biens immobiliers dans les îles Åland sans l'autorisation des autorités compétentes desdites îles. Restrictions en ce qui concerne le droit d'établissement et le droit de mener des activités économiques pour les personnes physiques qui n'ont pas la citoyenneté régionale des îles Åland et pour les entreprises sans l'autorisation des autorités compétentes desdites îles.

Mesures existantes:

FI: Ahvenanmaan maanhankintalaki (loi sur l'acquisition de terres dans les îles Åland) (3/1975), § 2 et

Ahvenanmaan itsehallintolaki (loi sur l'autonomie des îles Åland) (1144/1991), § 11.

En ce qui concerne la libéralisation des investissements - Accès aux marchés, traitement national, interdiction des prescriptions de résultats, dirigeants et conseils d'administration:

FR: types d'établissement - conformément aux articles L151-1 et R153-1 du code monétaire et financier, les investissements étrangers réalisés en France dans les secteurs énumérés à l'article R153-2 dudit code sont soumis à une autorisation préalable du ministère de l'économie.

Mesures existantes:

FR: code monétaire et financier, articles L151-1, R153-1.

En ce qui concerne la libéralisation des investissements - Traitement national, dirigeants et conseils d'administration:

FR: types d'établissement — limitation de la participation étrangère dans des sociétés nouvellement privatisées à un montant variable du capital social offert au public, déterminé au cas par cas par le gouvernement français. En ce qui concerne certaines activités commerciales, industrielles ou artisanales, l'établissement est subordonné à une autorisation spécifique si le directeur général n'est pas titulaire d'un permis de séjour permanent.

En ce qui concerne la libéralisation des investissements - Accès aux marchés:

HU: la présence commerciale devrait prendre la forme d'une société à responsabilité limitée, d'une société par actions ou d'un bureau de représentation. L'admission initiale en tant que succursale n'est pas autorisée, sauf pour les services financiers.

En ce qui concerne la libéralisation des investissements - Accès aux marchés, traitement national:

BG: certaines activités économiques liées à l'exploitation ou à l'utilisation de propriétés étatiques ou publiques sont soumises à des concessions octroyées en vertu des dispositions de la loi sur les concessions.

Les sociétés commerciales dans lesquelles l'État ou une municipalité détient plus de 50 % du capital ne peuvent effectuer des opérations dont l'objet est de céder des actifs immobilisés de la société, de conclure des contrats pour l'acquisition de participations, la location en crédit-bail, la réalisation d'activités conjointes, l'obtention de crédit ou le nantissement de créances, ni contracter des obligations découlant de lettres de change que si ces opérations ont été autorisées par l'autorité compétente, à savoir, selon le cas, l'agence de privatisation ou un autre organe national ou régional. La présente réserve ne s'applique pas aux activités extractives, qui sont visées par une réserve distincte dans la liste de l'Union européenne contenue dans l'annexe I à l'annexe 8-B.

IT: le gouvernement peut exercer certains pouvoirs spéciaux dans des sociétés opérant dans les secteurs de la défense et de la sécurité nationale et dans certaines activités d'importance stratégique dans les secteurs de l'énergie, des transports et des communications. Ces pouvoirs s'exercent à l'endroit de toutes les personnes morales qui mènent des activités considérées comme étant d'importance stratégique dans les secteurs de la défense et de la sécurité nationale, et pas seulement à l'égard des entreprises privatisées.

Le gouvernement peut recourir aux pouvoirs spéciaux suivants s'il existe une menace de préjudice grave pour les intérêts essentiels du pays en matière de défense et de sécurité nationale afin:

- i) d'imposer des conditions particulières à l'achat d'actions;

- ii) d'opposer son veto à l'adoption de résolutions visant des opérations spéciales comme les cessions, les fusions, les scissions et les changements d'activité; ou
- iii) de rejeter une acquisition d'actions lorsque l'acheteur cherche à détenir un niveau de participation au capital qui risque de porter préjudice aux intérêts de la défense et de la sécurité nationale.

La société concernée doit notifier au bureau du Premier ministre toute résolution, tout acte ou toute opération (tels que cession, fusion, scission, changement d'activité, résiliation) ayant trait à des actifs stratégiques dans les secteurs de l'énergie, des transports et des communications. En particulier, les acquisitions par une personne physique ou morale en dehors de l'Union européenne qui confèrent à cette personne le contrôle d'une société doivent être notifiées.

Le Premier ministre dispose des pouvoirs spéciaux suivants:

- i) opposer son veto à toute résolution, à tout acte ou à toute opération qui constitue une menace exceptionnelle de préjudice grave à l'intérêt public en matière de sécurité et d'exploitation des réseaux et des approvisionnements;
- ii) imposer des conditions particulières afin de garantir l'intérêt public; ou
- iii) rejeter une acquisition dans des cas exceptionnels où elle constitue un risque pour les intérêts essentiels de l'État.

Les critères servant à évaluer le caractère réel ou exceptionnel de la menace ainsi que les conditions et les procédures relatives à l'exercice des pouvoirs spéciaux sont fixés dans la loi.

Mesures existantes:

IT: loi 56/2012 sur les pouvoirs spéciaux dans des sociétés opérant dans les secteurs de la défense et de la sécurité nationale, de l'énergie, des transports et des communications; et décret du Président du Conseil des ministres DPCM n° 253 du 30 novembre 2012 définissant les activités d'importance stratégique dans les secteurs de la défense et de la sécurité nationale.

En ce qui concerne la libéralisation des investissements - Accès aux marchés, traitement national, traitement de la nation la plus favorisée, interdiction des prescriptions de résultats, dirigeants et conseils d'administration:

LT: entreprises d'importance stratégique pour la sécurité nationale qui doivent appartenir à l'État par le droit de propriété (proportion du capital que peuvent détenir des particuliers ressortissants du pays ou des étrangers se conformant aux intérêts de sécurité nationale, en ce qui concerne les investissements dans des entreprises, des secteurs et des installations d'importance stratégique pour la sécurité nationale, et procédure et critères de détermination de la conformité des investisseurs nationaux potentiels et des entreprises participantes potentielles, etc.).

Mesures existantes:

LT: loi sur les entreprises et les installations d'importance stratégique pour la sécurité nationale et sur les autres entreprises d'importance pour garantir la sécurité nationale de la République de Lituanie du 10 octobre 2002, n° IX-1132 (telle que modifiée en dernier lieu le 30 juin 2016 par la loi n° XII-1272).

En ce qui concerne la libéralisation des investissements - Traitement national, dirigeants et conseils d'administration:

SE: exigences discriminatoires à l'égard des fondateurs, des dirigeants et des conseils d'administration lorsque de nouvelles formes d'association juridique sont intégrées au droit suédois.

b) Acquisition de biens immobiliers

En ce qui concerne la libéralisation des investissements - Accès aux marchés, traitement national, dirigeants et conseils d'administration:

HU: acquisition de propriétés de l'État.

En ce qui concerne la libéralisation des investissements - Accès aux marchés, traitement national:

HU: acquisition de terres arables par des personnes morales étrangères et des personnes physiques non résidentes, y compris toute mesure relative au processus d'autorisation pour l'acquisition de terres arables.

Mesures existantes:

HU: loi CXXII de 2013 concernant la circulation des terres agricoles et sylvicoles [chapitre II (paragraphe 6-36) et chapitre IV (paragraphe 38-59)]; et
loi CCXII de 2013 concernant des mesures transitoires et certaines dispositions relatives à la loi CXXII de 2013 concernant la circulation des terres agricoles et sylvicoles [chapitre IV (paragraphe 8-20)].

LV: acquisition de terres rurales par des ressortissants du Japon ou d'un pays tiers, y compris toute mesure relative au processus d'autorisation pour l'acquisition de terres rurales.

Mesures existantes:

LV: loi sur la privatisation des terres dans les zones rurales, articles 28, 29 et 30.

SK: des entreprises et personnes physiques étrangères ne peuvent pas acquérir de terres agricoles et sylvicoles situées en dehors de la zone urbanisée d'une municipalité, ni certains autres terrains (par exemple ressources naturelles, lacs, rivières et fleuves, réseau routier public, etc.) Pour des raisons de transparence, l'aménagement du territoire tel que prévu par la loi n° 44/1988 sur la protection et l'exploitation de ressources naturelles au moment de la signature du présent accord ne constitue pas une mesure non conforme.

Mesures existantes:

SK: loi n° 229/1991 sur la réglementation de la propriété de terres et autres propriétés agricoles;

loi n° 460/1992 Constitution de la République slovaque;

loi n° 180/1995 concernant certaines mesures relatives aux modalités en matière de propriété foncière;

loi n° 202/1995 sur le marché des changes;

loi n° 503/2003 sur la restitution de la propriété foncière;

loi n° 326/2005 sur les forêts; et

loi n° 140/2014 sur l'acquisition de la propriété de terres agricoles.

En ce qui concerne la libéralisation des investissements - Traitement national et commerce transfrontière des services - Accès aux marchés:

BG: des personnes physiques ou morales étrangères (y compris par l'entremise d'une succursale) ne peuvent pas acquérir de terrains en Bulgarie. Des personnes morales bulgares à participation étrangère ne peuvent pas acquérir de terres agricoles. Les personnes morales étrangères et les citoyens étrangers ayant leur résidence permanente à l'étranger peuvent acquérir la propriété d'immeubles et des droits de propriété sur des biens immobiliers (droit d'usage, droit de construire, droit d'élever une superstructure et servitudes). Les ressortissants étrangers ayant leur résidence permanente à l'étranger, les personnes morales étrangères et les sociétés dans lesquelles la participation étrangère assure une majorité lors du processus décisionnel ou bloque celui-ci peuvent acquérir des droits de propriété sur des biens immobiliers dans certaines zones géographiques désignées par le Conseil des ministres et sous réserve de son autorisation.

Mesures existantes:

BG: Constitution de la République de Bulgarie, article 22;
loi sur la propriété et l'utilisation des terres agricoles, article 3; et
loi sur les forêts, article 10.

EE: les personnes physiques ou morales ne faisant pas partie de l'Espace économique européen (EEE) ni de l'Organisation de coopération et de développement économiques ne peuvent acquérir un bien immobilier contenant des terres agricoles et/ou sylvicoles qu'avec l'autorisation du gouverneur du comté et l'autorisation du conseil municipal. Elles doivent en outre être en mesure de prouver, selon les modalités prévues par la loi, que le bien immobilier qu'elles comptent acquérir sera exploité, conformément à l'objectif prévu, de manière efficiente, durable et dans un but précis.

Mesures existantes:

EE: Kinnisasja omandamise kitsendamine seadus (loi sur les restrictions à l'acquisition de biens immobiliers), chapitres 2 et 3.

En ce qui concerne la libéralisation des investissements - Accès aux marchés, traitement national et commerce transfrontières des services - Accès aux marchés, traitement national:

LT: toute mesure conforme aux engagements pris par l'Union européenne et qui s'applique à la Lituanie dans le cadre de l'AGCS en ce qui concerne l'acquisition de terres. Les procédures, les modalités et conditions et les restrictions concernant l'acquisition de parcelles de terrain sont établies conformément à la loi constitutionnelle, à la loi sur les terres et à la loi sur l'acquisition de terres agricoles. Cependant, les administrations locales (municipalités) et d'autres entités nationales de pays membres de l'Organisation de coopération et de développement économiques et de l'Organisation du Traité de l'Atlantique Nord qui mènent en Lituanie les activités économiques spécifiées par la loi constitutionnelle conformément aux critères d'intégration européenne ou autre dans laquelle la Lituanie s'est engagée sont autorisées à acquérir en propriété des parcelles de terres non agricoles nécessaires à la construction et à l'exploitation des installations et des immeubles nécessaires à leurs activités directes.

Mesures existantes:

LT: Constitution de la République de Lituanie;
loi constitutionnelle de la République de Lituanie sur l'application du paragraphe 3 de l'article 47 de la Constitution de la République de Lituanie du 20 juin 1996, n° I-1392, modifiée en dernier lieu le 20 mars 2003, n° IX-1381;
loi sur les terres du 27 janvier 2004, n° IX-1983; et
loi sur l'acquisition de terres agricoles du 24 avril 2014, n° XII-854.

c) Reconnaissance

En ce qui concerne la libéralisation des investissements - Traitement national et commerce transfrontière des services - Traitement national:

UE: les directives de l'Union européenne sur la reconnaissance mutuelle des diplômes et autres qualifications professionnelles ne s'appliquent qu'aux citoyens de l'Union européenne. Le droit d'exercer une activité professionnelle réglementée dans un État membre de l'Union européenne ne donne pas le droit de l'exercer dans un autre État membre.

d) Traitement de la nation la plus favorisée

En ce qui concerne la libéralisation des investissements - Traitement de la nation la plus favorisée et commerce transfrontière des services - Traitement de la nation la plus favorisée:

UE: octroi d'un traitement différencié conformément aux traités internationaux sur l'investissement ou à d'autres accords commerciaux en vigueur ou signés avant la date d'entrée en vigueur du présent accord.

UE: octroi d'un traitement différencié à un pays en vertu de tout accord bilatéral ou multilatéral, existant ou futur, qui, selon le cas

- i) crée un marché intérieur pour les services et l'investissement;
- ii) accorde le droit d'établissement; ou
- iii) exige le rapprochement de la législation dans un ou plusieurs secteurs économiques.

Un marché intérieur pour les services et l'établissement désigne une zone sans frontière intérieure dans laquelle la libre circulation des services, des capitaux et des personnes est assurée.

Le droit d'établissement désigne l'obligation d'abolir en substance tous les obstacles à l'établissement entre les parties à l'accord régional d'intégration économique par l'entrée en vigueur dudit accord. Le droit d'établissement comprend le droit pour les ressortissants des parties à l'accord régional d'intégration économique de créer et d'exploiter des entreprises dans les mêmes conditions que celles qui sont accordées aux ressortissants en vertu du droit national du pays où cet établissement a lieu.

Le rapprochement de la législation désigne, selon le cas:

- i) l'alignement de la législation d'une ou de plusieurs des parties à l'accord régional d'intégration économique sur la législation de l'autre ou des autres parties audit accord; ou
- ii) l'intégration de dispositions communes dans le droit des parties à l'accord régional d'intégration économique.

Cet alignement ou cette intégration a lieu, et est réputé avoir eu lieu, uniquement au moment où il est mis en œuvre dans le droit national de la partie ou des parties à l'accord régional d'intégration économique.

Mesures existantes:

UE: Espace économique européen;
accords de stabilisation;
accords bilatéraux UE-Confédération suisse; et
accords de libre-échange approfondi et complet.

UE: octroi d'un traitement différencié en matière de droit d'établissement à des ressortissants ou à des entreprises par la voie d'accords bilatéraux existants ou futurs entre les États membres de l'Union européenne suivants: BE, DE, DK, EL, ES, FR, IE, IT, LU, NL, PT, UK, et l'un ou l'autre des principautés ou pays suivants: Andorre, État de la Cité du Vatican, Monaco et Saint-Marin.

DK, FI, SE: sont visées les mesures prises par le Danemark, la Suède et la Finlande en vue d'encourager la coopération nordique, par exemple:

- i) soutien financier accordé à des projets de recherche-développement (Nordic Industrial Fund);
- ii) financement d'études de faisabilité pour des projets internationaux (Nordic Fund for Project Exports); et

- iii) aide financière accordée aux sociétés¹ utilisant des technologies environnementales (Nordic Environment Finance Corporation).

La présente réserve est sans préjudice de l'exclusion des acquisitions de marchandises et de services par une partie ou des subventions prévue à l'article 8.12, paragraphes 5 et 6, et à l'article 8.14, paragraphe 2, points c) et e).

PL: des conditions préférentielles pour l'établissement ou la fourniture transfrontière de services, pouvant comprendre l'élimination ou la modification de certaines restrictions énoncées dans la liste des réserves applicables en Pologne, peuvent être accordées par des traités de commerce et de navigation.

PT: levée des conditions de nationalité pour l'exercice de certaines activités et professions par des personnes physiques qui fournissent des services pour des pays de langue officielle portugaise (Angola, Brésil, Cap-Vert, Guinée-Bissau, Mozambique et São Tomé-et-Principe).

¹ La mesure s'applique aux sociétés de l'Europe de l'Est qui collaborent avec une ou plusieurs sociétés nordiques.

e) Armes, munitions et matériel de guerre

En ce qui concerne la libéralisation des investissements – Accès aux marchés, traitement national, traitement de la nation la plus favorisée, dirigeants et conseils d'administration, interdiction des prescriptions de résultats et commerce transfrontière des services – Accès aux marchés, traitement national, traitement de la nation la plus favorisée:

UE: production ou distribution d'armes, de munitions et de matériel de guerre et commerce de ces marchandises. Le matériel de guerre s'entend uniquement des produits exclusivement conçus et fabriqués pour l'usage militaire dans le contexte d'une guerre ou de la conduite d'opérations de défense.

Réserve n° 2 - Services professionnels - services juridiques

Secteur:	Services professionnels - services juridiques: services de notaires et d'huissiers, services comptables et de tenue de livres; services d'audit, services de conseil fiscal, services d'aménagement urbain et d'architecture, services d'ingénierie et services intégrés d'ingénierie
Classification de l'industrie:	Partie de CPC 861, partie de 87902, 862, 863, 8671, 8672, 8673, 8674, partie de 879
Type de réserve:	Accès aux marchés Traitement national Dirigeants et conseils d'administration
Section:	Libéralisation des investissements et commerce transfrontière des services

Description:

L'UE se réserve le droit d'adopter ou de maintenir toute mesure relative aux éléments qui suivent:

a) Services juridiques

L'UE, sauf SE: se réserve le droit d'adopter ou de maintenir toute mesure relative à la fourniture de services de conseils juridiques et de services d'autorisation, de documentation et de certification juridiques fournis par des professionnels juridiques investis de missions publiques, par exemple des notaires, des «huissiers de justice» ou d'autres «officiers publics et ministériels», ainsi qu'à l'égard de services d'huissiers nommés par un acte officiel des pouvoirs publics (partie de CPC 861, partie de 87902).

En ce qui concerne la libéralisation des investissements - Traitement de la nation la plus favorisée et commerce transfrontière des services - Traitement de la nation la plus favorisée:

BG: le traitement national intégral en matière d'établissement et d'exploitation de sociétés et de fourniture de services peut être étendu uniquement aux entreprises établies dans les pays avec lesquels des arrangements préférentiels ont été ou seront conclus et à leurs citoyens (partie de CPC 861).

LT: les avocats de pays étrangers ne peuvent exercer devant les tribunaux que conformément aux accords bilatéraux en matière d'assistance juridique (partie de CPC 861).

b) Services comptables et de tenue de livres (CPC 8621 sauf services d’audit, 86213, 86219, 86220)

En ce qui concerne le commerce transfrontière des services - Accès aux marchés:

HU: fourniture transfrontière de services comptables et de tenue de livres.

Mesures existantes:

HU: loi C de 2000; et
loi LXXV de 2007.

c) Services d'audit (CPC – 86211, 86212, autres que services comptables et de tenue de livres)

En ce qui concerne le commerce transfrontière des services - Traitement national:

BG: les audits financiers indépendants sont effectués par des experts-comptables agréés membres de l'Institut d'experts-comptables agréés. Sous réserve de réciprocité, l'Institut d'experts-comptables agréés enregistre une entité d'audit du Japon ou d'un pays tiers lorsque celle-ci fournit la preuve qu'elle remplit les conditions suivantes:

- i) les trois quarts des membres des organes de direction et des experts-comptables agréés qui effectuent des audits pour le compte de l'entité satisfont à des exigences équivalentes à celles auxquelles doivent répondre les experts-comptables bulgares et ont réussi les examens nécessaires;
- ii) l'entité d'audit réalise des audits financiers indépendants conformément aux exigences d'indépendance et d'objectivité; et
- iii) l'entité d'audit publie sur son site web un rapport annuel sur la transparence ou satisfait à d'autres exigences équivalentes en matière de divulgation si elle effectue l'audit d'entités d'intérêt public.

Mesures existantes:

BG: loi sur l'audit financier indépendant.

En ce qui concerne la libéralisation des investissements - Accès aux marchés, traitement national, dirigeants et conseils d'administration:

CZ: seules les entreprises dans lesquelles au moins 60 pour cent des capitaux propres ou des droits de vote sont réservés aux ressortissants de la République tchèque ou des États membres de l'Union européenne peuvent être autorisées à effectuer des audits en République tchèque.

Mesures existantes:

CZ: loi n° 93/2009 Rec. du 14 avril 2009 sur les auditeurs.

En ce qui concerne le commerce transfrontière des services - Accès aux marchés, traitement national:

UK: fourniture transfrontière des services d'audit.

Mesures existantes:

UK: loi de 2006 sur les sociétés.

En ce qui concerne le commerce transfrontière des services - Accès aux marchés:

HU: fourniture transfrontière des services d'audit.

Mesures existantes:

HU: loi C de 2000; et
loi LXXV de 2007.

PT: fourniture transfrontière des services d'audit.

d) Services d'aménagement urbain et d'architecture (CPC 8674)

En ce qui concerne le commerce transfrontière des services - Accès aux marchés, traitement national:

HR: fourniture transfrontière de services d'aménagement urbain.

Réserve n° 3 - Services professionnels - liés à la santé et vente au détail de produits pharmaceutiques

Secteur:	Services professionnels liés à la santé et commerce de détail de produits et articles pharmaceutiques, médicaux et orthopédiques, et autres services fournis par les pharmaciens
Classification de l'industrie:	CPC 63211, 85201, 9312, 9319, 93121
Type de réserve:	Accès aux marchés Traitements nationaux Interdiction des prescriptions de résultats Dirigeants et conseils d'administration
Section:	Libéralisation des investissements et commerce transfrontière des services

Description:

L'UE se réserve le droit d'adopter ou de maintenir toute mesure relative aux éléments qui suivent:

- a) Services médicaux et dentaires; services des sages-femmes, services fournis par le personnel infirmier, les physiothérapeutes, les psychologues et le personnel paramédical (CPC 63211, 85201, 9312, 9319, CPC 932)**

FI: fourniture de tous les services professionnels liés à la santé, financés par des fonds publics ou privés, notamment les services médicaux et dentaires, les services des sages-femmes, les services fournis par les physiothérapeutes, le personnel paramédical et les psychologues, excepté les services du personnel infirmier (CPC 9312, 93191).

Mesures existantes:

FI: Laki yksityisestä terveydenhuollosta (loi sur les soins de santé privés) (152/1990).

BG: fourniture de tous les services professionnels liés à la santé, notamment les services médicaux et dentaires, les services des sages-femmes, des physiothérapeutes, du personnel paramédical et des psychologues (CPC 9312, partie de 9319).

Mesures existantes:

BG: loi sur les établissements médicaux, loi sur l'organisation professionnelle du personnel infirmier, des sages-femmes et des médecins spécialistes associés.

En ce qui concerne la libéralisation des investissements - Accès aux marchés:

UK: l'établissement des médecins dans le cadre du Service national de la santé est subordonné au plan de recrutement du personnel (CPC 93121, 93122).

En ce qui concerne la libéralisation des investissements - Accès aux marchés, traitement national et commerce transfrontière des services - Accès aux marchés et traitement national:

CZ, MT: fourniture de tous les services professionnels liés à la santé, notamment les services fournis par des professionnels comme les médecins, les dentistes, les sages-femmes, le personnel infirmier, les physiothérapeutes, le personnel paramédical et les psychologues, et d'autres services connexes (CPC 9312, partie de 9319).

Mesures existantes:

CZ: loi n° 296/2008 Rec. sur la garantie de la qualité et de la sécurité des tissus et des cellules d'origine humaine destinés à être utilisés chez l'homme (loi sur les tissus et les cellules d'origine humaine);

loi n° 378/2007 Rec. sur les produits pharmaceutiques et portant modification de certaines lois connexes (loi sur les produits pharmaceutiques);

loi n° 123/2000 Rec. sur les dispositifs médicaux; et

loi n° 285/2002 Rec. sur le don, le prélèvement et la transplantation de tissus et d'organes et portant modification de certaines lois (loi sur la transplantation).

En ce qui concerne le commerce transfrontière des services - Accès aux marchés, traitement national:

UE, sauf **NL** et **SE**: la fourniture de tous les services professionnels liés à la santé, notamment les services fournis par des professionnels comme les médecins, les dentistes, les sages-femmes, le personnel infirmier, les physiothérapeutes, le personnel paramédical et les psychologues, est soumise à la condition de résidence. Ces services ne peuvent être fournis que par des personnes physiques présentes sur le territoire de l'Union européenne (CPC 9312, partie de 93191).

BE, UK: fourniture transfrontière de services médicaux et dentaires, ainsi que de services des sages-femmes, de services par du personnel infirmier, des physiothérapeutes et du personnel paramédical (partie de CPC 85201, 9312, partie de 93191, ainsi que partie de 85201 en BE).

UK: pour les fournisseurs de services qui n'ont pas de présence physique sur le territoire du Royaume-Uni (partie de CPC 85201, partie de 93191).

b) Services vétérinaires (CPC 932)

En ce qui concerne la libéralisation des investissements - Accès aux marchés, traitement national et commerce transfrontière des services - Accès aux marchés, traitement national:

BG: les établissements de médecine vétérinaire peuvent être créés par une personne physique ou morale.

La nationalité d'un État membre de l'Union européenne ou de l'EEE est requise pour pratiquer la médecine vétérinaire, à défaut un permis de séjour permanent est requis pour les ressortissants étrangers (la présence physique est obligatoire).

En ce qui concerne le commerce transfrontière des services - Accès aux marchés, traitement national:

BE, LV: fourniture transfrontière des services vétérinaires.

c) Commerce de détail de produits et articles pharmaceutiques, médicaux et orthopédiques, autres services fournis par les pharmaciens (CPC 63211)

En ce qui concerne la libéralisation des investissements - Accès aux marchés et commerce transfrontière des services - Accès aux marchés:

UE, sauf **EL, IE, LU, LT, NL**, et **UK**: pour limiter le nombre de fournisseurs autorisés à fournir un service particulier dans une zone locale ou une région particulière de façon non discriminatoire afin d'empêcher un surapprovisionnement dans les régions dans lesquelles la demande est limitée. Un examen des besoins économiques peut donc être effectué en tenant compte de facteurs tels que le nombre d'établissements existants et l'incidence sur ces derniers, les infrastructures de transport, la densité de la population ou la répartition géographique.

UE, sauf **BE**, **BG**, **CZ**, **EE**, et **IE**: les commandes postales ne sont possibles qu'à partir d'États membres de l'EEE, l'établissement dans l'un de ces pays étant dès lors obligatoire pour la vente au détail de produits pharmaceutiques et de certains articles médicaux au grand public dans l'Union européenne.

BE: les commandes postales ne sont autorisées que pour les pharmacies ouvertes au public, l'établissement en Belgique est donc obligatoire pour le commerce de détail de produits pharmaceutiques et d'articles spécifiques au grand public.

BG, **EE** et **ES**: les commandes postales de produits pharmaceutiques sont interdites.

CZ: les commandes postales ne sont possibles qu'à partir d'États membres de l'Union européenne.

IE et **LT**: les commandes postales de produits pharmaceutiques soumis à prescription sont interdites.

En ce qui concerne la libéralisation des investissements – Accès aux marchés, traitement national, dirigeants et conseils d'administration, interdiction des prescriptions de résultats et commerce transfrontière des services – Accès aux marchés, traitement national:

FI: commerce de détail de produits pharmaceutiques.

En ce qui concerne la libéralisation des investissements - Accès aux marchés, traitement national, dirigeants et conseils d'administration et commerce transfrontière des services - Accès aux marchés, le traitement national:

SE: commerce de détail de produits pharmaceutiques et fourniture de produits pharmaceutiques au grand public.

En ce qui concerne le commerce transfrontière des services - Accès aux marchés, traitement national:

UK: commerce de détail transfrontière de produits et articles pharmaceutiques, médicaux et orthopédiques, et autres services fournis par des pharmaciens.

Mesures existantes:

AT: Arzneimittelgesetz (loi sur les médicaments), BGBl n° 185/1983, telle que modifiée, §§ 57, 59, 59a; et

Medizinproduktegesetz (loi sur les produits médicaux), BGBl. n° 657/1996, telle que modifiée, § 99.

BE: arrêté royal du 21 janvier 2009 portant instructions pour les pharmaciens; et arrêté royal du 10 novembre 1967 relatif à l'exercice des professions des soins de santé.

FI: Lääkelaki (loi sur les médicaments) (395/1987).

SE: loi sur le commerce des produits pharmaceutiques (2009:336);

règlement sur le commerce des produits pharmaceutiques (2009:659); et

l'Agence suédoise des médicaments a adopté des règles complémentaires, pour de plus amples informations, voir: (LVFS 2009:9).

Réserve n° 4 - Services fournis aux entreprises - services de recherche et de développement

Secteur: Services fournis aux entreprises - services de recherche et de développement

Classification de l'industrie: CPC 851, 852, 853

Type de réserve: Accès aux marchés
Traitement national

Section: Commerce transfrontière des services

Description:

L'UE se réserve le droit d'adopter ou de maintenir toute mesure relative aux éléments qui suivent:

RO: en ce qui concerne la fourniture transfrontière de services de recherche et de développement.

Mesures existantes:

RO: ordonnance du gouvernement n° 6/2011;

ordonnance du ministre de l'éducation et de la recherche n° 3548/2006; et

décision du gouvernement n° 134/2011.

Réserve n° 5 - Services fournis aux entreprises - services immobiliers

Secteur: Services fournis aux entreprises - services immobiliers

Classification de
l'industrie: CPC 821, 822

Type de réserve: Accès aux marchés
Traitement national

Section: Commerce transfrontière des services

Description:

L'UE se réserve le droit d'adopter ou de maintenir toute mesure relative aux éléments qui suivent:

CZ et **HU**: fourniture transfrontière de services immobiliers.

Réserve n° 6 - Services fournis aux entreprises - services de location simple ou en crédit-bail

Secteur: Services fournis aux entreprises - services de location simple ou en crédit-bail sans opérateurs

Classification de CPC 832

l'industrie:

Type de réserve: Accès aux marchés

Traitement national

Section: Commerce transfrontière des services

Description:

L'UE se réserve le droit d'adopter ou de maintenir toute mesure relative aux éléments qui suivent:

BE et FR: fourniture transfrontière de services de location simple ou en crédit-bail sans opérateurs d'articles personnels et domestiques.

Réserve n° 7 - Services fournis aux entreprises - services d'agences de recouvrement et services d'information en matière de crédit

Secteur: Services fournis aux entreprises - services d'agences de recouvrement, services d'information en matière de crédit

Classification de l'industrie: CPC 87901, 87902

Type de réserve: Accès aux marchés
Traitement national

Section: Commerce transfrontière des services

Description:

L'UE se réserve le droit d'adopter ou de maintenir toute mesure relative aux éléments qui suivent:

UE, sauf ES, LV et SE, en ce qui concerne la fourniture de services d'agences de recouvrement et de services d'information en matière de crédit.

Réserve n° 8 - Services fournis aux entreprises - services de placement

Secteur:	Services fournis aux entreprises - services de placement
Classification de l'industrie:	CPC 87201, 87202, 87203, 87204, 87205, 87206, 87209
Type de réserve:	Accès aux marchés Traitement national Dirigeants et conseils d'administration
Section:	Libéralisation des investissements et commerce transfrontière des services

Description:

L'UE se réserve le droit d'adopter ou de maintenir toute mesure relative aux éléments qui suivent:

sauf **HU** et **SE**: la prestation de services de fourniture de personnel d'aide domestique, d'autres travailleurs commerciaux ou industriels, de personnel hospitalier et d'autres personnels (CPC 87204, 87205, 87206, 87209).

Sauf **BE**, **HU** et **SE**: exiger l'établissement des fournisseurs de services de placement de personnel temporaire de bureau et d'autres travailleurs et interdire la fourniture transfrontière de ces services.

AT, **BG**, **CY**, **CZ**, **EE**, **FI**, **MT**, **PL**, **PT**, **RO**, **SI** et **SK**: établissement de services de placement de personnel temporaire de bureau et d'autres travailleurs.

LT et **LV**: fourniture de services de placement de personnel temporaire de bureau.

DE et **IT**: limiter le nombre de fournisseurs de services de placement.

FR: ces services peuvent faire l'objet d'un monopole d'État.

DE: le ministère fédéral du travail et des affaires sociales peut adopter un règlement sur le placement et le recrutement de personnel de pays non membres de l'Union européenne ou de l'EEE pour certaines professions (CPC 87202).

AT, **BG**, **CY**, **CZ**, **DE**, **EE**, **FI**, **MT**, **LT**, **LV**, **PL**, **PT**, **RO**, **SI** et **SK**: prestation de services de fourniture de personnel temporaire de bureau.

FR, IE, IT et NL: exiger l'établissement des fournisseurs de services de fourniture de personnel temporaire de bureau et interdire la fourniture transfrontière de ces services.

IT: limiter le nombre de fournisseurs de services de fourniture de personnel temporaire de bureau (87203).

BG, CY, CZ, DE, EE, FI, MT, LT, LV, PL, PT, RO, SI et SK: fourniture de services de recherche de cadres.

IE: exiger l'établissement des fournisseurs transfrontières de services de recherche de cadres et interdire la fourniture transfrontière de ces services (87201).

En ce qui concerne la libéralisation des investissements - Accès aux marchés:

ES: limiter le nombre de fournisseurs de services de recherche de cadres et limiter le nombre de fournisseurs de services de placement (CPC 87201, 87202).

Mesures existantes:

AT: §§ 97 et 135 du code du commerce et de l'industrie autrichien (Gewerbeordnung), Journal officiel n° 194/1994, tel que modifié; et
loi sur le travail intérimaire (Arbeitskräfteüberlassungsgesetz/AÜG), Journal officiel n° 196/1988, telle que modifiée.

BG: loi pour la promotion de l'employabilité, articles 26, 27, 27a et 28.

CY: loi sur les agences d'emploi privées 150(I)/2013 publiée le 6/12/2013; et
loi sur les agences d'emploi privées n° 126(I)/2012.

CZ: loi sur l'emploi (435/2004).

DE: article 38 du règlement relatif à l'emploi (Beschäftigungsverordnung); et
article 292 du code de la sécurité sociale, livre III (Drittes Buch Sozialgesetzbuch, SGB III).

DK: §§ 8a – 8f du décret-loi n° 73 du 17 janvier 2014, tels que précisés dans le décret n° 228 du 7 mars 2013 (emploi de gens de mer); et
loi sur les permis de travail 2006. S1(2) et (3).

EL: loi 4052/2012 (Journal officiel 41 A) telle que modifiée, à certaines de ses dispositions, par la loi n° 4093/2012 (Journal officiel 222 A).

ES: Real Decreto-ley 8/2014, de 4 de julio, de aprobación de medidas urgentes para el crecimiento, la competitividad y la eficiencia, artículo 117 (tramitado como Ley 18/2014, de 15 de octubre).

FI: Laki julkisesta työvoima- ja yrityspalvelusta (loi sur les services publics d'emploi et d'entreprise) (916/2012).

HR: loi sur la médiation professionnelle et les droits au chômage (OG 80/08, 121/10, 118/12 et 153/13);

ordonnance sur l'exercice d'activités de type professionnel (OG 8/14);

loi sur l'emploi (OG 93/14), articles 44 à 47; et

loi sur les étrangers (OG 130/11 et 74/12) pour l'emploi d'étrangers en Croatie.

IE: loi sur les permis de travail 2006. S1(2) et (3).

IT: décret législatif 276/2003, articles 4, 5.

LT: code du travail lituanien, loi de la République de Lituanie sur les agences de travail intérimaire du 19 mai 2011 n° XI-1379, modifiée en dernier lieu le 11 avril 2013 sous la référence n° XII-230.

LU: loi du 18 janvier 2012 portant création de l'Agence pour le développement de l'emploi (ADEM).

MT: loi sur les services en matière d'emploi et de formation (chapitre 343) (articles 23 à 25); et réglementations sur les agences de placement professionnel (S.L. 343.24).

PL: article 18 de la loi du 20 avril 2004 sur la promotion de l'emploi et les institutions du marché du travail (Dz. U. de 2015, point 149, tel que modifié).

PT: décret-loi n° 260/2009 du 25 septembre, tel que modifié par la loi n° 5/2014 du 12 février (prestation de services par les agences de placement et accès à ces services).

RO: loi n° 156/2000 sur la protection des citoyens roumains travaillant à l'étranger, telle que republiée, et décision du gouvernement n° 384/2001 pour l'approbation des normes méthodologiques en vue de l'application de la loi n° 156/2000, telle que modifiée ultérieurement; ordonnance du gouvernement n° 277/2002, telle que modifiée par l'ordonnance du gouvernement n° 790/2004 et l'ordonnance du gouvernement n° 1122/2010; et loi n° 53/2003 - code du travail, tel que republié et modifié ultérieurement, et supplément, et décision du gouvernement n° 1256/2011 relative aux conditions d'exploitation et à la procédure d'agrément des agences de travail intérimaire.

SI: loi portant réglementation du marché du travail (Journal officiel de la République de Slovénie n^{os} 80/2010, 21/2013, 63/2013); et loi sur l'emploi, le travail indépendant et le travail des étrangers – ZZSDT (Journal officiel de la République de Slovénie n° 47/2015).

SK: loi n° 5/2004 sur les services en matière d'emploi; et loi n° 455/1991 relative au commerce, à l'artisanat et aux professions libérales.

Réserve n° 9 - Services fournis aux entreprises - services de sécurité et d'enquête

Secteur: Services fournis aux entreprises - services de sécurité et d'enquête

Classification de l'industrie: CPC 87301, 87302, 87303, 87304, 87305, 87309

Type de réserve: Accès aux marchés

Traitement national

Interdiction des prescriptions de résultats

Dirigeants et conseils d'administration

Section: Libéralisation des investissements et commerce transfrontière des services

Description:

L'UE se réserve le droit d'adopter ou de maintenir toute mesure relative aux éléments qui suivent:

a) Services de sécurité (CPC 87302, 87303, 87304, 87305, 87309)

En ce qui concerne la libéralisation des investissements – Accès aux marchés, traitement national, dirigeants et conseils d'administration, interdiction des prescriptions de résultats et commerce transfrontière des services – Accès aux marchés, traitement national:

BG, CY, CZ, EE, LT, LV, MT, PL, RO, SI et SK: fourniture de services de sécurité.

DK, HR et HU: fourniture des sous-secteurs suivants: services de gardes (87305) en HR et HU, services de consultations en matière de sécurité (87302) en HR, services de gardes des aéroports (partie de 87305) au DK et services de véhicules blindés (87304) en HU.

En ce qui concerne la libéralisation des investissements - Accès aux marchés, traitement national, dirigeants et conseils d'administration et commerce transfrontière des services - Accès aux marchés, traitement national:

BE: les membres du conseil d'administration des entreprises qui fournissent des services de gardes et de sécurité (87305) ainsi que des services de consultations et de formation en matière de sécurité (87302) doivent être citoyens de l'Union. Les dirigeants des entreprises qui fournissent des services de gardes et des services de consultations en matière de sécurité doivent être des ressortissants résidents d'un État membre de l'Union européenne.

FI: une licence pour la fourniture de services de sécurité ne peut être accordée qu'à des personnes physiques résidant dans l'EEE ou à des personnes morales établies dans l'EEE.

En ce qui concerne le commerce transfrontière des services - Accès aux marchés, traitement national:

BE, ES, FI, FR et PT: la fourniture transfrontière de services de sécurité par un fournisseur étranger n'est pas autorisée. Des conditions de nationalité s'appliquent au personnel spécialisé au PT, au personnel de sécurité privée en ES et aux directeurs généraux et directeurs en FR.

Mesures existantes:

BG: loi sur les entreprises de sécurité privée.

CZ: loi relative au commerce, à l'artisanat et aux professions libérales.

DK: réglementation relative à la sûreté aérienne.

FI: Laki yksityisistä turvallisuuksipalveluista 282/2002 (loi sur les services de sécurité privée).

LT: loi sur la sécurité des personnes et des biens du 8 juillet 2004, n° IX-2327.

LV: loi sur les activités d'agents de sécurité (articles 6, 7, 14).

PL: loi du 22 août 1997 sur la protection des personnes et des biens (Journal officiel de 2016, point 1432, tel que modifié).

PT: loi 34/2013; et
ordonnance 273/2013.

SI: Zakon o zasebnem varovanju (loi sur la sécurité privée).

b) Services d'enquêtes (CPC 87301)

UE, sauf **AT** et **SE**: fourniture de services d'enquêtes.

En ce qui concerne la libéralisation des investissements - Accès aux marchés et commerce transfrontière des services - Accès aux marchés:

LT et **PT**: les services d'enquêtes font l'objet d'un monopole d'État.

Réserve n° 10 - Services fournis aux entreprises - autres services fournis aux entreprises

Secteur:	Services fournis aux entreprises - autres services fournis aux entreprises (services de traduction et d'interprétation, services de duplication, services annexes à la distribution d'énergie et services annexes aux industries manufacturières)
Classification de l'industrie:	CPC 87905, 87904, 884, 887
Type de réserve:	Accès aux marchés Traitement national Traitement de la nation la plus favorisée
Section:	Libéralisation des investissements et commerce transfrontière des services

Description:

L'UE se réserve le droit d'adopter ou de maintenir toute mesure relative aux éléments qui suivent:

a) Services de traduction et d'interprétation (CPC 87905)

En ce qui concerne le commerce transfrontière des services - Accès aux marchés, traitement national:

HR: fourniture transfrontière de services de traduction et d'interprétation de documents officiels.

b) Services de duplication (CPC 87904)

En ce qui concerne le commerce transfrontière des services - Accès aux marchés:

HU: exiger l'établissement pour la fourniture de services de duplication.

c) Services annexes à la distribution d'énergie et services annexes aux industries manufacturières (partie de CPC 884, 887, excepté les services de conseils et de consultations)

En ce qui concerne la libéralisation des investissements - Accès aux marchés, traitement national, dirigeants et conseils d'administration et commerce transfrontière des services - Accès aux marchés, traitement national:

HU: services annexes à la distribution d'énergie et à la fourniture transfrontière de services annexes aux industries manufacturières, à l'exception des services de conseils et de consultations relatifs à ces secteurs.

d) Maintenance et réparation de navires, de matériel de transports ferroviaires et d'aéronefs et de leurs pièces (partie de CPC 86764, CPC 86769, CPC 8868)

En ce qui concerne le commerce transfrontière des services - Accès aux marchés, traitement national:

UE, sauf **DE**, **EE** et **HU**: exiger l'établissement ou la présence physique sur son territoire des fournisseurs de services de maintenance et de réparation de matériel de transports ferroviaires, et interdire la fourniture transfrontière de ces services depuis l'extérieur de son territoire.

UE, sauf **CZ**, **EE**, **HU**, **LU** et **SK**: exiger l'établissement ou la présence physique sur son territoire des fournisseurs de services de maintenance et de réparation de navires de transports par les voies navigables intérieures, et interdire la fourniture transfrontière de ces services depuis l'extérieur de son territoire.

UE, sauf **EE**, **HU** et **LV**: exiger l'établissement ou la présence physique sur son territoire des fournisseurs de services de maintenance et de réparation de navires de transports maritimes, et interdire la fourniture transfrontière de ces services depuis l'extérieur de son territoire.

UE, sauf **AT**, **EE**, **HU**, **LV**, et **PL**: exiger l'établissement ou la présence physique sur son territoire des fournisseurs de services de maintenance et de réparation d'aéronefs et de leurs pièces, et interdire la fourniture transfrontière de ces services depuis l'extérieur de son territoire (partie de CPC 86764, CPC 86769, CPC 8868).

UE: seules les organisations reconnues autorisées dans l'Union européenne peuvent effectuer les visites réglementaires et délivrer les certificats aux navires pour le compte d'États membres de l'Union européenne. L'établissement peut être obligatoire.

Mesures existantes:

UE: règlement (CE) n° 391/2009 du Parlement européen et du Conseil du 23 avril 2009 établissant des règles et normes communes concernant les organismes habilités à effectuer l'inspection et la visite des navires.

e) Autres services fournis aux entreprises dans le domaine de l'aviation

En ce qui concerne la libéralisation des investissements - Traitement de la nation la plus favorisée et commerce transfrontière des services - Traitement de la nation la plus favorisée:

UE: octroi d'un traitement différencié à un pays tiers conformément à des accords bilatéraux existants ou futurs concernant les services suivants:

- i) vente et commercialisation de services de transports aériens;
- ii) services de systèmes informatisés de réservation (SIR);
- iii) entretien et réparation des aéronefs et de leurs pièces; ou
- iv) location simple ou en crédit-bail d'aéronefs sans équipage.

Réserve n° 11 - Télécommunications

Secteur: Services de télécommunications

Type de réserve: Accès aux marchés

Traitement national

Section: Libéralisation des investissements et commerce transfrontière des services

Description:

L'UE se réserve le droit d'adopter ou de maintenir toute mesure relative aux services de radiodiffusion. La radiodiffusion est définie comme étant la chaîne de transmission ininterrompue nécessaire pour la distribution des signaux de programmes de télévision et de radio au grand public, mais ne couvre pas les liaisons de contribution entre les opérateurs.

Réserve n° 12 - Construction

Secteur:	Services de construction
Classification de l'industrie:	CPC 51
Type de réserve:	Accès aux marchés Traitement national
Section:	Libéralisation des investissements et commerce transfrontière des services

Description:

L'UE se réserve le droit d'adopter ou de maintenir toute mesure relative aux éléments qui suivent:

LT: Le droit de préparer des documents de conception pour des travaux de construction d'importance exceptionnelle est accordé uniquement à un bureau d'études enregistré en Lituanie ou à un bureau d'études étranger approuvé pour l'exécution de ces activités par un organisme autorisé par le gouvernement. Le droit d'effectuer des activités techniques dans les principaux domaines de la construction peut être accordé à une personne étrangère approuvée par un organisme autorisé par le gouvernement de Lituanie.

Réserve n° 13 - Services de distribution

Secteur:	Services de distribution
Classification de l'industrie:	CPC 62117, 62251, 8929, partie de 62112, 62226, 63107
Type de réserve:	Accès aux marchés Traitement national Dirigeants et conseils d'administration Interdiction des prescriptions de résultats
Section:	Libéralisation des investissements et commerce transfrontière des services

Description:

L'UE se réserve le droit d'adopter ou de maintenir toute mesure relative aux éléments qui suivent:

a) Distribution de produits pharmaceutiques

BG: distribution en gros transfrontière de produits pharmaceutiques (CPC 62251).

FI: distribution de produits pharmaceutiques (CPC 62117, 62251, 8929).

Mesures existantes:

BG: loi sur les médicaments utilisés en médecine humaine.

FI: Lääkelaki (loi sur les médicaments) (395/1987).

b) Distribution de boissons alcoolisées

FI: distribution de boissons alcoolisées (partie de CPC 62112, 62226, 63107, 8929).

Mesures existantes:

FI: Alkoholilaki (loi sur l'alcool) (1143/1994).

c) Autre distribution (partie de CPC 621, CPC 62228, CPC 62251, CPC 62271, partie de CPC 62272, CPC 62276, CPC 63108, partie de CPC 6329)

En ce qui concerne le commerce transfrontière des services - Accès aux marchés, traitement national:

BG: distribution en gros de produits chimiques, de métaux précieux et de pierres précieuses, de substances médicales et de produits et d'articles à usage médical; de tabac et de produits à base de tabac, ainsi que de boissons alcoolisées.

La Bulgarie se réserve le droit d'adopter ou de maintenir toute mesure relative aux services de courtiers en produits de base.

Mesures existantes:

BG: loi sur les médicaments utilisés en médecine humaine;

loi sur les activités vétérinaires;

loi sur l'interdiction des armes chimiques et le contrôle des substances chimiques toxiques et leurs précurseurs;

loi sur le tabac et les produits à base de tabac;

loi relative aux accises et aux entrepôts fiscaux; et

loi sur le vin et les boissons spiritueuses.

Réserve n° 14 – Services d’enseignement

Secteur:	Services d’enseignement
Classification de l'industrie:	CPC 92
Type de réserve:	Accès aux marchés Traitement national Dirigeants et conseils d’administration Interdiction des prescriptions de résultats
Section:	Libéralisation des investissements et commerce transfrontière des services

Description:

L'UE se réserve le droit d'adopter ou de maintenir toute mesure relative aux secteurs suivants:

UE: tous les services d’enseignement qui bénéficient de fonds publics ou du soutien de l’État sous quelque forme que ce soit et ne sont donc pas considérés comme étant financés par des fonds privés. Lorsqu'un fournisseur étranger est autorisé à fournir des services d'enseignement financés par des fonds privés, la participation d'opérateurs privés au système d'éducation peut être subordonnée à une concession allouée de manière non discriminatoire.

UE, sauf **CZ**, **NL**, **SE** et **SK**: en ce qui concerne la fourniture d'autres services d'enseignement financés par des fonds privés, c'est-à-dire autres que ceux qui sont classés comme services d'enseignement primaire, secondaire, supérieur et pour adultes (CPC 92).

BG, **IT** et **SI**: restrictions à la fourniture transfrontière de services d'enseignement primaire financés par des fonds privés (CPC 921).

BG et **IT**: restrictions à la fourniture transfrontière de services d'enseignement secondaire financés par des fonds privés (CPC 922).

AT: restrictions à la fourniture transfrontière de services d'enseignement pour adultes financés par des fonds privés dispensés au moyen d'émissions de radio ou de télévision (CPC 924).

CY, **FI**, **MT** et **RO**: la fourniture de services d'enseignement primaire, secondaire et pour adultes financés par des fonds privés (CPC 921, 922 et 924).

AT, **BG**, **CY**, **FI**, **MT** et **RO**: la fourniture de services d'enseignement supérieur financés par des fonds privés (CPC 923).

CZ et SK: la majorité des membres du conseil d'administration d'un établissement fournissant des services d'enseignement financés par des fonds privés doivent être des ressortissants de ce pays (CPC 921, 922 et 923 pour SK à l'exclusion de 92310 et 924).

SI: la majorité des membres du conseil d'administration d'un établissement fournissant des services d'enseignement secondaire ou supérieur financés par des fonds privés doivent être des ressortissants slovènes (CPC 922 et 923).

SE: fournisseurs de services d'enseignement agréés par les autorités publiques. La présente réserve s'applique aux fournisseurs de services d'enseignement financés par des fonds privés bénéficiant d'une forme quelconque de soutien public, notamment les fournisseurs de services d'enseignement reconnus par l'État, travaillant sous la supervision de l'État ou fournissant un enseignement donnant droit à une aide aux études (CPC 92).

SK: une exigence de résidence dans l'EEE s'applique aux fournisseurs de tous les services d'enseignement financés par des fonds privés autres que les services d'enseignement technique et professionnel postsecondaire. Un examen des besoins économiques peut s'appliquer et le nombre d'écoles qui sont établies peut être limité par les autorités locales (CPC 921, 922 et 923 à l'exclusion de 92310 et 924).

Mesures existantes:

BG: loi sur l'enseignement public, article 12;

loi sur l'enseignement supérieur, paragraphe 4 des dispositions supplémentaires; et

loi sur l'enseignement et la formation professionnels, article 22.

FI: Perusopetuslaki (loi sur l'enseignement de base) (628/1998);

Lukiolaki (loi sur l'enseignement secondaire général de deuxième cycle) (629/1998);

Laki ammatillisesta koulutuksesta (loi sur la formation et l'enseignement professionnels) (630/1998);

Laki ammatillisesta aikuiskoulutuksesta (loi sur l'enseignement professionnel pour adultes) (631/1998);

Ammattikorkeakoululaki (loi sur les études polytechniques) (351/2003); et

Yliopistolaki (loi sur les universités) (558/2009).

IT: décret royal 1592/1933 (loi sur l'enseignement secondaire);

loi 243/1991 (loi sur la contribution publique occasionnelle aux universités privées);

résolution 20/2003 du comité national pour l'évaluation du système universitaire (Comitato nazionale per la valutazione del sistema universitario); et

décret du président de la République (D.P.R.) 25/1998.

SK: loi n° 245/2008 sur l'enseignement;

loi n° 131/2002 sur les universités, articles 2, 47 et 49a; et

loi n° 596/2003 sur l'administration publique de l'enseignement, article 16.

Réserve n° 15 – Services environnementaux

Secteur: Services environnementaux: gestion des déchets et des sols

Classification de l'industrie: CPC 9401, 9402, 9403 et 94060

Type de réserve: Accès aux marchés

Section: Commerce transfrontière des services

Description:

L'UE se réserve le droit d'adopter ou de maintenir toute mesure relative aux secteurs suivants:

DE: la fourniture de services de gestion des déchets autres que les services de conseil et de services relatifs à la protection des sols et à la gestion des sols contaminés autres que les services de conseil.

Réserve n° 16 – Services financiers

Secteur: Services financiers

Classification de Accès aux marchés

l'industrie: Traitement national

Dirigeants et conseils d'administration

Type de réserve:

Section: Libéralisation des investissements et commerce transfrontière des services

Description:

L'UE se réserve le droit d'adopter ou de maintenir toute mesure relative aux secteurs suivants:

a) Tous les services financiers

En ce qui concerne la libéralisation des investissements – Accès aux marchés:

UE: exiger, de manière non discriminatoire, qu'un établissement financier, autre qu'une succursale, adopte une forme juridique précise lorsqu'elle s'établit sur le territoire d'un État membre de l'Union européenne.

b) Services d'assurance et services connexes

En ce qui concerne le commerce transfrontière des services – Accès aux marchés, traitement national:

UE, sauf **CY**, **LV**, **LT**, **MT** et **PL**: pour la fourniture de services d'assurance et de services connexes, à l'exception:

- i) des services d'assurance directe (y compris la coassurance) et des services d'intermédiation d'assurance directe pour l'assurance contre les risques touchant:
 - le transport maritime, le transport aérien commercial, le lancement d'engins spatiaux et le transport effectué par ces engins (y compris les satellites), cette assurance couvrant la totalité ou une partie des éléments ci-après: les marchandises transportées, le véhicule transportant les marchandises et toute responsabilité en découlant; et
 - les marchandises en transit international;
- ii) de la réassurance et de la rétrocession; et
- iii) des services auxiliaires de l'assurance.

BG: l'assurance de transport couvrant les marchandises, l'assurance des véhicules proprement dits et l'assurance responsabilité civile contre les risques encourus en Bulgarie ne peuvent pas être souscrites directement auprès de compagnies d'assurance étrangères.

CY: pour la fourniture de services d'assurance et de services connexes, à l'exception:

- i) des services d'assurance directe (y compris la coassurance) pour l'assurance contre les risques touchant:
 - le transport maritime, le transport aérien commercial, le lancement d'engins spatiaux et le transport effectué par ces engins (y compris les satellites), cette assurance couvrant la totalité ou une partie des éléments ci-après: les marchandises transportées, le véhicule transportant les marchandises et toute responsabilité en découlant; et
 - les marchandises en transit international;
- ii) de l'intermédiation en assurance;
- iii) de la réassurance et de la rétrocession; et
- iv) des services auxiliaires de l'assurance.

FR: seules les compagnies d'assurance établies dans l'Union européenne peuvent assurer les risques liés au transport terrestre.

Mesures existantes:

FR: code des assurances, article L 310-10.

IT: l'assurance du transport de marchandises, l'assurance des véhicules proprement dits et l'assurance responsabilité civile contre les risques encourus en Italie ne peuvent être souscrites qu'auprès de compagnies d'assurance établies dans l'Union européenne, à l'exception de l'assurance du transport international des marchandises importées en Italie.

Mesures existantes:

IT: décret législatif 209 du 7 septembre 2005 (code des assurances privées), article 29.

IT: mesure exigeant l'établissement et interdisant la fourniture transfrontière de services d'actuariat.

Mesures existantes:

IT: loi 194/1942 sur la profession d'actuaire.

MT, LT et LV: pour la fourniture de services d'assurance et de services connexes, à l'exception:

- i) des services d'assurance directe (y compris la coassurance) pour l'assurance contre les risques touchant:
 - le transport maritime, le transport aérien commercial, le lancement d'engins spatiaux et le transport effectué par ces engins (y compris les satellites), cette assurance couvrant la totalité ou une partie des éléments ci-après: les marchandises transportées, le véhicule transportant les marchandises et toute responsabilité en découlant; et
 - les marchandises en transit international;
- ii) de la réassurance et de la rétrocession; et
- iii) des services auxiliaires de l'assurance.

PL: pour la fourniture de services d'assurance et de services connexes, à l'exception:

- i) des services d'assurance directe (y compris la coassurance) pour l'assurance contre les risques touchant les marchandises faisant l'objet d'échanges commerciaux internationaux; et
- ii) de la réassurance contre les risques touchant les marchandises faisant l'objet d'échanges commerciaux internationaux et la rétrocession de ces risques.

PT: seules les compagnies d'assurance établies dans l'Union européenne peuvent fournir des assurances de transport aérien et maritime couvrant les marchandises, les aéronefs, les coques et la responsabilité civile.

Seules les personnes ou les sociétés établies dans l'Union européenne peuvent agir comme intermédiaires pour de telles activités d'assurance au Portugal.

Mesures existantes:

PT: décret-loi 94-B/98, article 7; et
décret-loi 144/2006, article 7.

En ce qui concerne la libéralisation des investissements – Accès aux marchés, traitement national et commerce transfrontière des services – Accès aux marchés, traitement national:

DE: si une compagnie d'assurance étrangère a établi une succursale en Allemagne, elle ne peut conclure de contrats d'assurance de transport international en Allemagne que par l'entremise de cette succursale.

Mesures existantes:

DE: § 43 Abs. 2 Luftverkehrsgesetz (LuftVG); et
§ 105 Abs. 1 Luftverkehrszulassungsordnung (LuftVZO).

ES: la résidence dans le pays, ou une expérience de deux ans, est requise pour la profession d'actuaire.

HU: la fourniture de services d'assurance directe sur le territoire de la Hongrie par des sociétés d'assurance non établies dans l'Union européenne n'est autorisée que par l'intermédiaire d'une succursale dont le siège est situé en Hongrie.

Mesures existantes:

HU: loi LX de 2003.

En ce qui concerne la libéralisation des investissements – Accès aux marchés, traitement national, dirigeants et conseils d'administration et commerce transfrontière des services –
Accès aux marchés, traitement national

FI: la fourniture de services de courtage en assurance est subordonnée à l'existence d'un établissement permanent dans l'Union européenne.

Seuls les assureurs ayant leur siège dans l'Union européenne ou ayant une succursale en Finlande peuvent offrir des services d'assurance directe (y compris de coassurance).

Au moins la moitié des membres du conseil d'administration et du conseil de surveillance et le directeur général d'une compagnie d'assurance fournissant une assurance retraite obligatoire doivent avoir leur résidence dans l'EEE, sauf dérogation accordée par les autorités compétentes. Les assureurs étrangers ne peuvent pas obtenir en Finlande une licence permettant d'exercer des activités dans le domaine de l'assurance retraite obligatoire en tant que succursale. Au moins un auditeur doit avoir sa résidence permanente dans l'EEE.

Au moins un membre du conseil d'administration et du conseil de surveillance et le directeur général des autres compagnies d'assurance doivent avoir leur résidence dans l'EEE. Au moins un auditeur doit avoir sa résidence permanente dans l'EEE.

Le représentant général d'une compagnie d'assurance japonaise doit avoir son lieu de résidence en Finlande, à moins que la compagnie ait son siège social dans l'Union européenne.

Mesures existantes:

FI: Laki ulkomaisista vakuutusyhtiöistä (loi sur les compagnies d'assurance étrangères) (398/1995);

Vakuutusyhtiölaki (loi sur les compagnies d'assurance) (521/2008);

Laki vakuutusedustuksesta (loi sur l'intermédiation en assurance) (570/2005); et

Laki työeläkevakuutusyhtiöistä (loi sur les compagnies fournissant une assurance retraite obligatoire) (354/1997).

En ce qui concerne la libéralisation des investissements – Accès aux marchés et commerce transfrontière des services – Accès aux marchés:

SK: les ressortissants étrangers peuvent établir une compagnie d'assurance sous la forme d'une société par actions ou peuvent exercer des activités d'assurance par l'entremise de leurs succursales ayant un siège social en République slovaque. Dans ces deux cas, l'autorisation est soumise à l'évaluation de l'autorité de surveillance.

Mesures existantes:

SK: loi n° 39/2015 sur l'assurance.

c) Services bancaires et autres services financiers

En ce qui concerne la libéralisation des investissements – Accès aux marchés, traitement national et commerce transfrontière des services – Accès aux marchés, traitement national:

UE: seules les entreprises ayant leur siège social dans l'Union européenne peuvent agir en qualité de dépositaires des actifs des sociétés d'investissement. L'établissement d'une société de gestion spécialisée ayant son administration centrale et son siège social dans le même État membre de l'Union européenne est obligatoire pour exercer des activités de gestion de fonds communs, y compris de fiducies d'investissement à participation unitaire, et, lorsque le droit national le permet, de sociétés d'investissement.

Mesures existantes:

UE: directive 2009/65/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 portant coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives concernant certains organismes de placement collectif en valeurs mobilières (OPCVM), modifiée par les directives 2010/78/UE, 2011/61/UE, 2013/14/UE et 2014/91/UE; et directive 2011/61/UE du Parlement européen et du Conseil du 8 juin 2011 sur les gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs, modifiée par la directive 2013/14/UE.

SK: en République slovaque, les services d'investissement peuvent être fournis par des sociétés de gestion constituées en sociétés par actions dotées de capitaux propres conformément à la législation (pas de succursales).

Mesures existantes:

SK: loi n° 566/2001 sur les valeurs mobilières; et
loi n° 483/2001 sur les banques.

En ce qui concerne la libéralisation des investissements – Traitement national, dirigeants et conseils d'administration et commerce transfrontière des services – Accès aux marchés, traitement national:

EE: pour l'acceptation de dépôts, l'obtention de l'autorisation de l'autorité estonienne de supervision financière et la constitution d'une société par actions, d'une filiale ou d'une succursale conformément au droit estonien sont obligatoires.

Mesures existantes:

EE: Krediidiasutuste seadus (loi sur les établissements de crédit) § 206 et §21.

FI: au moins un des fondateurs, les membres du conseil d'administration et du conseil de surveillance, le directeur général des fournisseurs de services bancaires ainsi que le signataire autorisé de l'établissement de crédit doivent avoir leur résidence permanente dans l'EEE. Au moins un auditeur doit avoir sa résidence permanente dans l'EEE. La fourniture de services de paiement peut être subordonnée à une obligation de résidence ou de domiciliation en Finlande.

Mesures existantes:

FI: Laki liikepankeista ja muista osakeyhtiömuotoisista luottolaitoksista (loi sur les établissements bancaires commerciaux et autres établissements de crédit sous forme de société par actions à responsabilité limitée) (1501/2001);

Säästöpankkilaki (1502/2001) (loi sur les caisses d'épargne);

Laki osuuspankeista ja muista osuuskuntamuotoisista luottolaitoksista (1504/2001) (loi sur les banques coopératives et autres établissements de crédit sous forme de banque coopérative);

Laki hypoteekkiyhdistyksistä (936/1978) (loi sur les établissements de crédit hypothécaire);

Maksulaitoslaki (297/2010) (loi sur les établissements de paiement);

Laki ulkomaisen maksulaitoksen toiminnasta Suomessa (298/2010) (loi sur l'exploitation d'établissements de paiement étrangers en Finlande); et

Laki luottolaitostoiminnasta (loi sur les établissements de crédit) (121/2007).

En ce qui concerne la libéralisation des investissements – Accès aux marchés, traitement national et commerce transfrontière des services – Accès aux marchés:

IT: les services des «consulenti finanziari» (conseillers financiers).

Mesures existantes:

IT: règlement de la Consob 16190 sur les intermédiaires du 29 octobre 2007, articles 91 à 111.

En ce qui concerne la libéralisation des investissements – Accès aux marchés, traitement national, dirigeants et conseils d'administration et commerce transfrontière des services – Accès aux marchés, traitement national:

LT: seules les banques ayant leur siège social ou une succursale en Lituanie et autorisées à fournir des services d'investissement dans l'EEE peuvent agir en qualité de dépositaires des actifs de fonds de pension. Au moins un membre de la direction de la banque doit parler lituanien et résider en permanence en Lituanie.

Mesures existantes:

LT: loi sur les banques de la République de Lituanie du 30 mars 2004 n° IX-2085;

loi sur les organismes de placement collectif de la République de Lituanie du 4 juillet 2003 n° IX-1709; et

loi sur le régime facultatif de retraite complémentaire par capitalisation de la République de Lituanie du 3 juin 1999 n° VIII-1212.

En ce qui concerne le commerce transfrontière des services – Accès aux marchés, traitement national:

UE, sauf **BE**, **CY**, **EE**, **LT**, **LV**, **MT**, **RO** et **SI**: pour la fourniture de services bancaires et autres services financiers, à l'exception:

- i) de la communication et du transfert d'informations financières, des activités de traitement de données financières et de fourniture de logiciels spécialisés par les prestataires d'autres services financiers; et
- ii) des services de conseil et autres services financiers auxiliaires en rapport avec les services bancaires et les autres services financiers visés au point a) ii) de la définition de «services bancaires et autres services financiers (à l'exclusion de l'assurance)» qui figure à l'article 8.59 de la sous-section 5 de la section E, à l'exclusion de l'intermédiation visée à ce point.

BE: pour la fourniture de services bancaires et d'autres services financiers, à l'exception de la communication et du transfert d'informations financières, des activités de traitement de données financières et de la fourniture de logiciels spécialisés par les prestataires d'autres services financiers.

CY: pour la fourniture de services bancaires et d'autres services financiers, à l'exception:

- i) des opérations pour compte propre ou pour compte de clients, que ce soit dans une bourse, sur un marché hors cote ou autre, sur les valeurs mobilières négociables;
- ii) de la communication et du transfert d'informations financières, des activités de traitement de données financières et de la fourniture de logiciels spécialisés par les prestataires d'autres services financiers; et
- iii) des services de conseil et autres services financiers auxiliaires en rapport avec les services bancaires et les autres services financiers visés au point a) ii) de la définition de «services bancaires et autres services financiers (à l'exclusion de l'assurance)» qui figure à l'article 8.59 de la sous-section 5 de la section E, à l'exclusion de l'intermédiation visée à ce point.

EE et LT: pour la fourniture de services bancaires et d'autres services financiers, à l'exception:

- i) de l'acceptation de dépôts;

- ii) des prêts de tout type;
- iii) du crédit-bail;
- iv) de tous les services de règlement et de transferts monétaires; garanties et engagements;
- v) des opérations pour compte propre ou pour compte de clients, que ce soit dans une bourse ou sur un marché hors cote;
- vi) de la participation aux émissions de titres de toutes natures, notamment souscriptions, placements (privés ou publics) en qualité d'agent et prestation de services se rapportant à ces émissions;
- vii) du courtage monétaire;
- viii) de la gestion d'actifs, par exemple la gestion de trésorerie ou de portefeuille, toutes formes de gestion d'investissement collectif, les services de garde, les services de dépositaire et les services fiduciaires;
- ix) des services de règlement et de compensation d'actifs financiers tels que valeurs mobilières, instruments dérivés et autres instruments négociables;

- x) de la communication et du transfert d'informations financières, des activités de traitement de données financières et de la fourniture de logiciels spécialisés; et
- xi) des services de conseil et autres services financiers auxiliaires en rapport avec les services bancaires et les autres services financiers visés au point a) ii) de la définition de «services bancaires et autres services financiers (à l'exclusion de l'assurance)» qui figure à l'article 8.59 de la sous-section 5 de la section E, à l'exclusion de l'intermédiation visée à ce point.

LV: pour la fourniture de services bancaires et d'autres services financiers, à l'exception:

- i) de la participation aux émissions de titres de toutes natures, notamment des souscriptions, des placements (privés ou publics) en qualité d'agent et de la prestation de services se rapportant à ces émissions;
- ii) de la communication et du transfert d'informations financières, des activités de traitement de données financières et de la fourniture de logiciels spécialisés par les prestataires d'autres services financiers; et
- iii) des services de conseil et autres services financiers auxiliaires en rapport avec les services bancaires et les autres services financiers visés au point a) ii) de la définition de «services bancaires et autres services financiers (à l'exclusion de l'assurance)» qui figure à l'article 8.59 de la sous-section 5 de la section E, à l'exclusion de l'intermédiation visée à ce point.

MT: pour la fourniture de services bancaires et d'autres services financiers, à l'exception:

- i) de l'acceptation de dépôts;
- ii) des prêts de tout type;
- iii) de la communication et du transfert d'informations financières, des activités de traitement de données financières et de la fourniture de logiciels spécialisés par les prestataires d'autres services financiers; et
- iv) des services de conseil et autres services financiers auxiliaires en rapport avec les services bancaires et les autres services financiers visés au point a) ii) de la définition de «services bancaires et autres services financiers (à l'exclusion de l'assurance)» qui figure à l'article 8.59 de la sous-section 5 de la section E, à l'exclusion de l'intermédiation visée à ce point.

RO: pour la fourniture de services bancaires et d'autres services financiers, à l'exception:

- i) de l'acceptation de dépôts;
- ii) des prêts de tout type;

- iii) des garanties et engagements;
- iv) du courtage monétaire;
- v) de la communication et du transfert d'informations financières, des activités de traitement de données financières et de la fourniture de logiciels spécialisés; et
- vi) des services de conseil et autres services financiers auxiliaires en rapport avec les services bancaires et les autres services financiers visés au point a) ii) de la définition de «services bancaires et autres services financiers (à l'exclusion de l'assurance)» qui figure à l'article 8.59 de la sous-section 5 de la section E, à l'exclusion de l'intermédiation visée à ce point.

SI: pour la fourniture de services bancaires et d'autres services financiers, à l'exception:

- i) des prêts de tout type;
- ii) de l'acceptation de garanties et d'engagements d'établissements de crédit étrangers par des entités juridiques et des entreprises individuelles nationales;
- iii) de la communication et du transfert d'informations financières, des activités de traitement de données financières et de la fourniture de logiciels spécialisés par les prestataires d'autres services financiers; et
- iv) des services de conseil et autres services financiers auxiliaires en rapport avec les services bancaires et les autres services financiers visés au point a) ii) de la définition de «services bancaires et autres services financiers (à l'exclusion de l'assurance)» qui figure à l'article 8.59 de la sous-section 5 de la section E, à l'exclusion de l'intermédiation visée à ce point.

Réserve n° 17 – Services de santé et services sociaux

Secteur:	Services de santé et services sociaux
Classification de l'industrie:	CPC 93 et 931, autre que 9312, partie de 93191, 9311, 93192, 93193 et 93199
Type de réserve:	Accès aux marchés Traitement national Traitement de la nation la plus favorisée Dirigeants et conseils d'administration Interdiction des prescriptions de résultats
Section:	Libéralisation des investissements et commerce transfrontière des services

Description:

L'UE se réserve le droit d'adopter ou de maintenir toute mesure relative aux secteurs suivants:

- a) Services de santé – services hospitaliers, services d'ambulances, services des maisons de santé (CPC 93 et 931, autre que 9312, partie de 93191, 9311, 93192, 93193 et 93199)**

En ce qui concerne la libéralisation des investissements - Accès aux marchés, traitement national, interdiction des prescriptions de résultats, dirigeants et conseils d'administration:

UE: pour la fourniture de tous les services de santé qui bénéficient de fonds publics ou du soutien de l'État sous quelque forme que ce soit et ne sont donc pas considérés comme étant financés par des fonds privés.

UE: pour tous les services de santé financés par des fonds privés, autres que les services hospitaliers, les services d'ambulances et les services des maisons de santé autres que les services hospitaliers. La participation d'opérateurs privés au réseau de santé financé par des fonds privés peut être subordonnée à une concession attribuée de manière non discriminatoire. Un examen des besoins économiques peut être requis. Principaux critères: nombre d'établissements existants et incidence sur ces derniers, infrastructures de transport, densité de population, répartition géographique et création d'emplois.

La présente réserve ne vise pas la fourniture de tous les services professionnels liés à la santé, notamment les services fournis par des professionnels comme les médecins, les dentistes, les sages-femmes, le personnel infirmier, les physiothérapeutes, le personnel paramédical et les psychologues, qui font l'objet d'autres réserves (CPC 931 autre que 9312, partie de 93191).

AT, PL et SI: la fourniture de services d'ambulances financés par des fonds privés (CPC 93192).

BE et UK: la mise en place de services d'ambulances et de services des maisons de santé autres que les services hospitaliers financés par des fonds privés (CPC 93192 et 93193).

BG, CY, CZ, FI, MT et SK: la fourniture de services hospitaliers, de services d'ambulances et de services des maisons de santé autres que les services hospitaliers financés par des fonds privés (CPC 9311, 93192 et 93193).

FI: la fourniture d'autres services de santé humaine (CPC 93199).

Mesures existantes:

CZ: loi n° 372/2011 Rec. sur les services de santé et les conditions de leur prestation.

FI: Laki yksityisestä terveydenhuollosta (loi sur les soins de santé privés) (152/1990).

En ce qui concerne la libéralisation des investissements – Accès aux marchés, traitement national, traitement de la nation la plus favorisée, dirigeants et conseils d'administration, interdiction des prescriptions de résultats:

DE: la prestation du système de sécurité sociale allemand, dans lequel diverses entreprises ou entités peuvent fournir des services qui comportent des éléments concurrentiels et qui ne sont donc pas des «services fournis exclusivement dans l'exercice de la puissance publique». Octroi d'un traitement plus avantageux pour la fourniture de services de santé et de services sociaux dans le cadre d'un accord commercial bilatéral (CPC 93).

En ce qui concerne la libéralisation des investissements – Accès aux marchés, traitement national:

DE: la propriété des établissements hospitaliers financés par des fonds privés et administrés par les forces allemandes.

Nationalisation d'autres établissements hospitaliers clés financés par des fonds privés (CPC 93110).

FR: la fourniture de services d'analyses et de tests en laboratoire financés par des fonds privés.

En ce qui concerne le commerce transfrontière des services – Accès aux marchés, traitement national:

FR: la fourniture de services d'analyses et de tests en laboratoire financés par des fonds privés (partie de CPC 9311).

Mesures existantes:

FR: code de la santé publique, articles L6213-1 à L6213-6.

b) Services de santé et services sociaux, y compris l'assurance retraite

En ce qui concerne le commerce transfrontière des services – Accès aux marchés, traitement national:

UE, sauf **HU**: toute mesure exigeant l'établissement ou la présence physique sur son territoire des fournisseurs de services de santé et de services sociaux et limitant la fourniture transfrontière de ces services depuis l'extérieur de son territoire, ainsi que toute mesure relative à des activités ou à des services faisant partie d'un régime public de retraite ou d'un régime légal de sécurité sociale. La présente réserve ne vise pas la fourniture de tous les services professionnels liés à la santé, notamment les services fournis par des professionnels comme les médecins, les dentistes, les sages-femmes, le personnel infirmier, les physiothérapeutes, le personnel paramédical et les psychologues, qui font l'objet d'autres réserves (CPC 931 autre que 9312, partie de 93191).

HU: la fourniture transfrontière, depuis l'extérieur de son territoire, de tous les services hospitaliers, services d'ambulances et services des maisons de santé autres que les services hospitaliers qui bénéficient de fonds publics (CPC 9311, 93192 et 93193).

c) Services sociaux, y compris l'assurance retraite

En ce qui concerne la libéralisation des investissements – Accès aux marchés, traitement national, dirigeants et conseils d'administration, interdiction des prescriptions de résultats:

UE: la fourniture de tous les services sociaux qui bénéficient de fonds publics ou du soutien de l'État sous quelque forme que ce soit et qui ne sont donc pas considérés comme étant financés par des fonds privés, ainsi que les activités ou les services faisant partie d'un régime public de retraite ou d'un régime légal de sécurité sociale. La participation d'opérateurs privés au réseau des services sociaux financés par des fonds privés peut être subordonnée à une concession attribuée de manière non discriminatoire. Un examen des besoins économiques peut être requis. Principaux critères: nombre d'établissements existants et incidence sur ces derniers, infrastructures de transport, densité de population, répartition géographique et création d'emplois.

BE, CY, DE, DK, EL, ES, FR, IE, IT, PT et UK: la fourniture de services sociaux financés par des fonds privés autres que ceux en rapport avec les maisons de convalescence, de repos et de retraite.

CZ, FI, HU, MT, PL, RO, SK et SI: la fourniture de services sociaux financés par des fonds privés.

DE: le système de sécurité sociale allemand, dans lequel diverses entreprises ou entités fournissent des services qui comportent des éléments concurrentiels et qui pourraient donc ne pas relever de la définition des «services fournis exclusivement dans l'exercice de la puissance publique».

Mesures existantes:

FI: Laki yksityisistä sosiaalipalveluista (loi sur les services sociaux privés) (922/2011).

IE: loi sur la santé (Health Act) 2004 (S. 39); et
loi sur la santé (Health Act) 1970 (telle que modifiée –S.61A).

IT: loi 833/1978 portant institution du système de santé national;
décret législatif 502/1992 portant réorganisation de la réglementation dans le domaine de la santé; et
loi 328/2000 portant réforme des services sociaux.

Réserve n° 18 – Services liés au tourisme et aux voyages

Secteur: Services de guides touristiques, services de santé et services sociaux

Classification de
l'industrie: CPC 7472

Type de réserve: Traitement national
Traitement de la nation la plus favorisée

Section: Libéralisation des investissements et commerce transfrontière des
services

Description:

L'UE se réserve le droit d'adopter ou de maintenir toute mesure relative aux secteurs suivants:

En ce qui concerne la libéralisation des investissements – Traitement national et commerce
transfrontière des services – Traitement national:

FR: obligation de nationalité d'un État membre de l'Union européenne pour la fourniture de services
de guides touristiques sur son territoire.

En ce qui concerne la libéralisation des investissements – Traitement de la nation la plus favorisée et commerce transfrontière des services – Traitement de la nation la plus favorisée:

LT: pour autant que le Japon autorise les ressortissants lituaniens à fournir des services de guides touristiques, la Lituanie autorisera les ressortissants du Japon à fournir des services de guides touristiques dans les mêmes conditions.

Réserve n° 19 – Services récréatifs, culturels et sportifs

Secteur:	Services récréatifs, culturels et sportifs
Classification de l'industrie:	CPC 962, 963, 9619 et 964
Type de réserve:	Accès aux marchés Traitement national Dirigeants et conseils d'administration Interdiction des prescriptions de résultats
Section:	Libéralisation des investissements et commerce transfrontière des services

Description:

L'UE se réserve le droit d'adopter ou de maintenir toute mesure relative aux secteurs suivants:

a) Services des bibliothèques, archives, musées et autres services culturels (CPC 963)

UE, sauf **AT** et, en ce qui concerne les investissements, **LT**: la fourniture de services des bibliothèques, archives, musées et autres services culturels.

AT et **LT**: un permis ou une concession peut être requis(e) pour l'établissement.

b) Services de spectacles, théâtres, orchestres et cirques (CPC 9619 et 964 autre que 96492)

UE, sauf **AT** et **SE**: la fourniture transfrontière de services de spectacles, y compris théâtres, orchestres, cirques et discothèques.

CY, CZ, FI, MT, PL, RO, SI et **SK**: la fourniture de services de spectacles, y compris théâtres, orchestres, cirques et discothèques.

BG: la fourniture des services de spectacles suivants: les services des cirques, des parcs d'attraction et similaires, les services des salles de danse, discothèques et professeurs de danse, et les autres services de spectacles.

EE: la fourniture d'autres services de spectacles, à l'exception des services de cinémas.

LT et LV: la fourniture de tous les services de spectacles, à l'exception des services d'exploitation de salles de cinéma.

CY, CZ, LV, PL, RO et SK: la fourniture transfrontière de services sportifs et d'autres services récréatifs.

c) Services d'agences de presse (CPC 962)

En ce qui concerne la libéralisation des investissements – Accès aux marchés, traitement national:

FR: la participation étrangère dans les sociétés existantes publiant des publications en langue française ne peut dépasser 20 pour cent du capital ou des droits de vote de la société.

L'établissement des agences de presse du Japon est soumis aux conditions énoncées dans la réglementation nationale. L'établissement d'agences de presse par des investisseurs étrangers est subordonné à la réciprocité.

Mesures existantes:

FR: ordonnance n° 45-2646 du 2 novembre 1945 portant réglementation provisoire des agences de presse; et
loi n° 86-897 du 1^{er} août 1986 portant réforme du régime juridique de la presse.

En ce qui concerne le commerce transfrontière des services – Accès aux marchés:

HU: la fourniture de services d'agences de presse.

d) Services de jeux et paris (CPC 96492)

UE, sauf **MT**: la fourniture d'activités de jeux d'argent impliquant des mises ayant une valeur monétaire dans les jeux de hasard, y compris en particulier les loteries, les cartes à gratter et les services de jeux d'argent proposés dans les casinos, les arcades de jeux ou les établissements autorisés, et les services de paris, de bingo et de jeux d'argent exploités par des organisations caritatives ou à but non lucratif, ou pour leur compte.

La présente réserve ne s'applique pas aux jeux d'adresse, aux machines de jeu de hasard qui ne donnent pas de prix ou dont les prix remis se limitent à des parties gratuites, ni aux jeux promotionnels dont l'objectif unique est d'encourager la vente de marchandises ou de services qui ne sont pas visés par la présente exclusion.

Réserve n° 20 – Services de transport et services auxiliaires des transports

Secteur: Services de transport

Type de réserve: Accès aux marchés

Traitement national

Traitement de la nation la plus favorisée

Interdiction des prescriptions de résultats

Dirigeants et conseils d'administration

Section: Libéralisation des investissements et commerce transfrontière des services

Description:

L'UE se réserve le droit d'adopter ou de maintenir toute mesure relative aux secteurs suivants:

a) Transports maritimes – toute autre activité commerciale menée depuis un navire

En ce qui concerne la libéralisation des investissements – Accès aux marchés, traitement national, dirigeants et conseils d'administration, interdiction des prescriptions de résultats et commerce transfrontière des services – Accès aux marchés, traitement national:

UE: la nationalité de l'équipage des navires hauturiers et des navires pour la navigation sur les eaux intérieures.

En ce qui concerne la libéralisation des investissements – Accès aux marchés, traitement national, traitement de la nation la plus favorisée, dirigeants et conseils d'administration:

UE, sauf LV et MT: en vue de faire immatriculer un navire et d'exploiter une flotte de navires battant le pavillon de l'État d'établissement (toutes les activités commerciales maritimes menées depuis un navire hauturier, y compris la pêche et l'aquaculture et les services annexes à la pêche; le transport international de voyageurs et de marchandises (CPC 721); et les services auxiliaires des transports maritimes).

En ce qui concerne le commerce transfrontière des services – Accès aux marchés, traitement national:

UE: en ce qui concerne le Japon, lorsque des mesures prises ou décidées officiellement par le Japon interdisent aux transporteurs maritimes de l'Union européenne d'entrer dans les ports japonais ou de charger et de décharger des cargaisons au Japon, ou établissent des restrictions à cet égard.

En ce qui concerne la libéralisation des investissements – Accès aux marchés et commerce transfrontière des services – Accès aux marchés:

MT: la liaison maritime entre Malte et l'Europe continentale via l'Italie fait l'objet de droits exclusifs (CPC 7213, 7214, partie de 742, 745 et partie de 749).

En ce qui concerne le commerce transfrontière des services – Accès aux marchés, traitement national:

SK: les investisseurs étrangers doivent établir leur bureau principal en République slovaque pour pouvoir demander une licence leur permettant de fournir un service (CPC 722).

b) Services auxiliaires des transports maritimes

En ce qui concerne la libéralisation des investissements – Accès aux marchés, traitement national, dirigeants et conseils d'administration et commerce transfrontière des services – Accès aux marchés, traitement national:

UE: la fourniture de services de pilotage et d'accostage. Il est entendu qu'indépendamment des critères qui s'appliquent à l'immatriculation des navires dans un État membre de l'Union européenne, l'Union européenne se réserve le droit d'exiger que seuls les navires inscrits aux registres nationaux des États membres de l'Union européenne puissent fournir des services de pilotage et d'accostage (CPC 7452).

UE, sauf LT et LV: seuls les navires battant pavillon d'un État membre de l'Union européenne peuvent fournir des services de poussage et de remorquage (CPC 7214).

LT: seules les personnes morales lituaniennes ou les personnes morales d'un État membre de l'Union européenne ayant des succursales en Lituanie et possédant un certificat délivré par l'administration lituanienne de la sécurité maritime peuvent fournir des services de pilotage, d'accostage, de poussage et de remorquage (CPC 7214).

En ce qui concerne la libéralisation des investissements – Accès aux marchés et commerce transfrontière des services – Accès aux marchés:

BE: les services de manutention des marchandises ne peuvent être fournis que par des travailleurs accrédités et autorisés à travailler dans des zones portuaires désignées par arrêté royal (CPC 741).

Mesures existantes:

BE: loi du 8 juin 1972 organisant le travail portuaire;
arrêté royal du 12 janvier 1973 instituant une Commission paritaire des ports et fixant sa dénomination et sa compétence;
arrêté royal du 4 septembre 1985 portant agrément d'une organisation d'employeur (Anvers);
arrêté royal du 29 janvier 1986 portant agrément d'une organisation d'employeur (Gand);
arrêté royal du 10 juillet 1986 portant agrément d'une organisation d'employeur (Zeebrugge);
arrêté royal du 1^{er} mars 1989 portant agrément d'une organisation d'employeur (Ostende); et
arrêté royal du 5 juillet 2004 relatif à la reconnaissance des ouvriers portuaires dans les zones portuaires tombant dans le champ d'application de la loi du 8 juin 1972 organisant le travail portuaire, tel que modifié.

c) Transports par voies navigables intérieures et services auxiliaires des transports par voies navigables intérieures

En ce qui concerne la libéralisation des investissements – Accès aux marchés, traitement national, traitement de la nation la plus favorisée, dirigeants et conseils d'administration, interdiction des prescriptions de résultats et commerce transfrontière des services – Accès aux marchés, traitement national, traitement de la nation la plus favorisée:

UE: transport de voyageurs et de marchandises par voies navigables intérieures (CPC 722); services auxiliaires des transports par voies navigables intérieures.

Il est entendu que la présente réserve couvre également la fourniture de services de cabotage sur les voies navigables intérieures (CPC 722).

d) Transports ferroviaires et services auxiliaires des transports ferroviaires

En ce qui concerne la libéralisation des investissements – Accès aux marchés, traitement national et commerce transfrontière des services – Accès aux marchés, traitement national:

UE: transport ferroviaire de voyageurs et de marchandises (CPC 711).

FI: pour la fourniture transfrontière de transports ferroviaires. En ce qui concerne l'établissement de services de transports ferroviaires de voyageurs, des droits exclusifs (accordés à VR-Group Ltd, une société entièrement publique) sont en vigueur dans ce domaine jusqu'en 2017 dans la région métropolitaine d'Helsinki et jusqu'en 2019 ailleurs; ces droits peuvent être renouvelés (CPC 7111 et 7112).

LT: les services de maintenance et de réparation de matériel de transport ferroviaire font l'objet d'un monopole d'État (CPC 86764, 86769 et partie de 8868).

SE (en ce qui concerne seulement l'accès aux marchés): la fourniture de services de maintenance et de réparation de matériel de transport ferroviaire est subordonnée à un examen des besoins économiques dans les cas où un investisseur entend établir ses propres équipements d'infrastructure de gare. Principaux critères: contraintes d'espace et de capacité (CPC 86764, 86769, partie de 8868).

Mesures existantes:

FI: Rautatielaki (loi sur les chemins de fer) (304/2011).

SE: loi sur l'aménagement du territoire et la construction (2010:900).

e) Transports routiers (services de transports de voyageurs, de transports de marchandises et de transports internationaux par camions) et services auxiliaires des transports routiers

En ce qui concerne la libéralisation des investissements – Accès aux marchés, traitement national, dirigeants et conseils d'administration et commerce transfrontière des services – Accès aux marchés, traitement national:

UE:

- i) obligation d'établissement pour les fournisseurs de services de transports routiers et restrictions à la fourniture transfrontière de ces services (CPC 712);
- ii) restrictions à la fourniture de services de cabotage dans un État membre de l'Union européenne par des investisseurs étrangers établis dans un autre État membre de l'Union européenne (CPC 712);
- iii) un examen des besoins économiques peut s'appliquer aux services de taxi dans l'Union européenne et une limite peut être fixée au nombre de prestataires de services.
Principaux critères: demande locale, conformément à la législation applicable (CPC 71221).

En ce qui concerne la libéralisation des investissements – Accès aux marchés:

BE: le nombre maximal de licences peut être fixé par la loi (CPC 71221).

Mesures existantes:

UE: règlement (CE) n° 1071/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles communes sur les conditions à respecter pour exercer la profession de transporteur par route, et abrogeant la directive 96/26/CE du Conseil;

règlement (CE) n° 1072/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles communes pour l'accès au marché du transport international de marchandises par route; et

règlement (CE) n° 1073/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles communes pour l'accès au marché international des services de transport par autocars et autobus, et modifiant le règlement (CE) n° 561/2006.

IT: un examen des besoins économiques est effectué pour les services de location de voitures particulières avec chauffeur. Principaux critères: nombre d'établissements existants et incidence sur ces derniers, densité de population, répartition géographique, incidence sur les conditions de circulation et création d'emplois.

Un examen des besoins économiques est effectué pour les services de transports interurbains par autobus. Principaux critères: nombre d'établissements existants et incidence sur ces derniers, densité de population, répartition géographique, incidence sur les conditions de circulation et création d'emplois.

Un examen des besoins économiques est effectué pour la fourniture de services de transports de marchandises. Principal critère: demande locale (CPC 712).

Mesures existantes:

IT: décret législatif 285/1992 (code de la route et modifications ultérieures), article 85; décret législatif 395/2000, article 8 (transports routiers de voyageurs); loi 21/1992 (loi-cadre sur les transports routiers publics non réguliers de voyageurs); loi 218/2003 (transports de voyageurs par autobus loués avec chauffeur), article 1^{er}; et loi 151/1981 (loi-cadre sur les transports publics locaux).

PT: en ce qui concerne les transports de voyageurs, un examen des besoins économiques est effectué pour la fourniture de services de location de voitures particulières avec chauffeur. Principaux critères: nombre d'établissements existants et incidence sur ces derniers, densité de population, répartition géographique, incidence sur les conditions de circulation et création d'emplois (CPC 712).

En ce qui concerne la libéralisation des investissements – Accès aux marchés, traitement national:

LV: une autorisation est obligatoire pour les services de transport de voyageurs et de marchandises; cette autorisation n'est pas accordée aux véhicules immatriculés à l'étranger. Les entités établies dans le pays sont tenues d'utiliser des véhicules qui y sont immatriculés (CPC 712).

En ce qui concerne la libéralisation des investissements – Accès aux marchés, traitement national et commerce transfrontière des services – Accès aux marchés, traitement national:

BG: pour les transports de voyageurs et de marchandises, des autorisations ou des droits exclusifs ne peuvent être octroyés qu'à des ressortissants d'un État membre de l'Union européenne et à des personnes morales de l'Union européenne ayant leur siège dans l'Union européenne. La constitution en société est obligatoire. La nationalité d'un État membre de l'Union européenne est requise pour les personnes physiques (CPC 712).

MT: pour les services d'autobus publics: l'ensemble du réseau fait l'objet d'une concession qui comprend une obligation de service public imposant de desservir certains groupes sociaux (comme les étudiants et les personnes âgées) (CPC 712).

En ce qui concerne la libéralisation des investissements – Accès aux marchés, traitement national et commerce transfrontière des services – Accès aux marchés, traitement national:

FI: une autorisation est obligatoire pour la fourniture de services de transports routiers. Cette autorisation n'est pas accordée aux véhicules immatriculés à l'étranger (CPC 712).

En ce qui concerne la libéralisation des investissements – Accès aux marchés, traitement national:

FR: les investisseurs de pays non membres de l'Union européenne ne sont pas autorisés à fournir des services de transports interurbains par autobus (CPC 712).

En ce qui concerne la libéralisation des investissements – Accès aux marchés:

ES: en ce qui concerne les transports de voyageurs, un examen des besoins économiques est effectué pour les services relevant de la classe CPC 7122. Principal critère: demande locale. Un examen des besoins économiques est effectué pour les services de transports interurbains par autobus. Principaux critères: nombre d'établissements existants et incidence sur ces derniers, densité de population, répartition géographique, incidence sur les conditions de circulation et création d'emplois.

SE: la fourniture de services de maintenance et de réparation de matériel de transport routier est subordonnée à un examen des besoins économiques dans les cas où un investisseur entend établir ses propres équipements d'infrastructure terminaux. Principaux critères: contraintes d'espace et de capacité (CPC 6112, 6122, 86764, 86769 et partie de 8867).

SK: un examen des besoins économiques est effectué pour les services de transport de marchandises. Principal critère: demande locale (CPC 712).

En ce qui concerne le commerce transfrontière des services – Accès aux marchés:

BG: obligation d'établissement pour les services annexes des transports routiers (CPC 744).

Mesures existantes:

UE: règlement (CE) n° 1071/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles communes sur les conditions à respecter pour exercer la profession de transporteur par route, et abrogeant la directive 96/26/CE du Conseil;

règlement (CE) n° 1072/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles communes pour l'accès au marché du transport international de marchandises par route; et

règlement (CE) n° 1073/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles communes pour l'accès au marché international des services de transport par autocars et autobus, et modifiant le règlement (CE) n° 561/2006.

FI: Laki kaupallisista tavarankuljetuksista tiellä (loi sur les transports routiers commerciaux) 693/2006; et

Ajoneuvolaki (loi sur les véhicules) 1090/2002.

SE: loi sur l'aménagement du territoire et la construction (2010:900).

f) Transport spatial et location d'engins spatiaux

En ce qui concerne la libéralisation des investissements – Accès aux marchés, traitement national, interdiction des prescriptions de résultats, dirigeants et conseils d'administration et commerce transfrontière des services – Accès aux marchés, traitement national:

UE: les services de transport spatial et la location d'engins spatiaux (CPC 733 et partie de 734).

g) Dérogations au traitement de la nation la plus favorisée

En ce qui concerne la libéralisation des investissements – Traitement de la nation la plus favorisée et commerce transfrontière des services – Traitement de la nation la plus favorisée:

i) Transport (cabotage) autre que le transport maritime

FI: octroi d'un traitement différencié à un pays en vertu d'accords bilatéraux, existants ou futurs, qui exemptent les véhicules immatriculés à l'étranger de l'interdiction générale de pratiquer le cabotage (y compris les transports combinés routiers et ferroviaires) en Finlande, selon le principe de la réciprocité (partie de CPC 711, partie de 712 et partie de 722).

ii) Services annexes des transports maritimes

BG: pour autant que le Japon autorise les prestataires de services bulgares à fournir des services de manutention et d'entreposage dans les ports maritimes et fluviaux, y compris les services liés aux conteneurs et aux marchandises en conteneurs, la Bulgarie autorisera les prestataires de services du Japon à fournir des services de manutention et d'entreposage dans les ports maritimes et fluviaux, y compris les services liés aux conteneurs et aux marchandises en conteneurs, dans les mêmes conditions (partie de CPC 741 et partie de 742).

iii) Location simple ou en crédit-bail de bateaux

DE: l'affrètement de navires étrangers par des clients résidant en Allemagne peut être subordonné à une condition de réciprocité (CPC 7213, 7223 et 83103).

iv) Transports routiers et ferroviaires

UE: octroi d'un traitement différencié à un pays en vertu d'accords bilatéraux, existants ou futurs, sur les transports routiers internationaux de marchandises (y compris les transports combinés routiers et ferroviaires) et de voyageurs, conclus entre l'Union européenne ou les États membres de l'Union européenne et un pays tiers (CPC 7111, 7112, 7121, 7122 et 7123). Ce traitement peut, selon le cas:

- réserver ou limiter aux véhicules immatriculés dans chaque partie contractante la fourniture des services de transport concernés entre les parties contractantes ou sur leur territoire¹; ou
- prévoir des exonérations fiscales pour ces véhicules.

¹ Pour ce qui est de l'Autriche, la partie de la dérogation au traitement de la nation la plus favorisée qui concerne les droits de trafic couvre tous les pays avec lesquels l'Autriche a conclu ou pourrait conclure à l'avenir des accords bilatéraux sur les transports routiers ou d'autres arrangements relatifs à ceux-ci.

v) Transports routiers

BG: sont visées les mesures prises dans le cadre d'accords existants ou futurs qui réservent ou limitent la fourniture de ces types de services de transport et en précisent les modalités et conditions, notamment les permis de transit ou les taxes routières préférentielles, sur le territoire de la Bulgarie ou pour le passage de ses frontières (CPC 7121, 7122 et 7123).

CZ: sont visées les mesures prises dans le cadre d'accords existants ou futurs et qui réservent ou limitent la fourniture de services de transport et en précisent les conditions d'exploitation, notamment les permis de transit ou les taxes routières préférentielles qui s'appliquent aux services de transport à destination, à l'intérieur ou en provenance de la République tchèque, ou qui transitent par son territoire, vers les parties contractantes concernées (CPC 7121, 7122 et 7123).

ES: l'autorisation d'établir une présence commerciale en Espagne peut être refusée aux prestataires de services dont le pays d'origine n'accorde pas un accès effectif à son marché aux prestataires de services espagnols (CPC 7123).

Mesures existantes:

ley 16/1987, de 30 de julio, de Ordenación de los Transportes Terrestres (loi relative à l'organisation des transports terrestres).

HR: sont visées les mesures appliquées dans le cadre d'accords existants ou futurs en matière de transports routiers internationaux et qui réservent ou limitent la fourniture de services de transport et en précisent les conditions d'exploitation, notamment les permis de transit ou les taxes routières préférentielles qui s'appliquent aux services de transport à destination, à l'intérieur ou en provenance de la Croatie, ou qui transitent par son territoire, vers parties concernées (CPC 7121, 7122 et 7123).

LT: sont visées les mesures prises dans le cadre d'accords bilatéraux, qui régissent les services de transport et qui en précisent les conditions d'exploitation, notamment les permis de transit bilatéral et les autres permis de transport pour les services de transport à destination ou en provenance de la Lituanie, ou qui transitent par son territoire, vers les parties contractantes concernées, ainsi que les taxes et droits routiers (CPC 7121, 7122 et 7123).

SK: sont visées les mesures prises dans le cadre d'accords existants ou futurs et qui réservent ou limitent la fourniture de services de transport et en précisent les conditions d'exploitation, notamment les permis de transit ou les taxes routières préférentielles qui s'appliquent aux services de transport à destination, à l'intérieur ou en provenance de la République slovaque, ou qui transitent par son territoire, vers les parties contractantes concernées (CPC 7121, 7122 et 7123).

vi) Transports ferroviaires

BG, CZ et SK: sont visées les mesures prises dans le cadre d'accords existants ou futurs qui réglementent les droits de circulation, les conditions d'exploitation et la fourniture de services de transports sur les territoires de la Bulgarie, de la République tchèque et de la Slovaquie, et entre les pays concernés (CPC 7111, 7112).

vii) Transports aériens - services auxiliaires des transports aériens

UE: octroi d'un traitement différencié à un pays tiers conformément à des accords bilatéraux existants ou futurs en ce qui concerne les services d'assistance en escale.

viii) transports routiers et ferroviaires

EE: octroi d'un traitement différencié à un pays en vertu d'accords bilatéraux, existants ou futurs, sur les transports routiers internationaux (y compris les transports combinés routiers et ferroviaires), réservant ou limitant aux véhicules immatriculés dans chaque partie contractante la fourniture de services de transport à destination, à l'intérieur ou en provenance de l'Estonie, ou qui transitent par son territoire, vers les parties contractantes et prévoyant une exonération fiscale pour ces véhicules (partie de CPC 711, partie de 712 et partie de 721).

ix) Tous les services de transports de voyageurs et de marchandises autres que les transports maritimes et aériens

PL: pour autant que le Japon autorise les fournisseurs polonais de transports de voyageurs et de marchandises à fournir des services de transport à destination du Japon ou transitant par son territoire, la Pologne autorisera les fournisseurs japonais de transports de voyageurs et de marchandises à fournir des services de transport à destination de la Pologne ou transitant par son territoire dans les mêmes conditions.

Réserve n° 21 – Agriculture, pêche et secteur de l'eau

Secteur:	Agriculture, chasse, sylviculture; pêche, aquaculture et services annexes à la pêche; captage, épuration et distribution d'eau
Classification de l'industrie:	CITI rév. 3.1 011, CITI rév. 3.1 012, CITI rév. 3.1 013, CITI rév. 3.1 014, CITI rév. 3.1 015, CPC 8811, 8812 et 8813 sauf les services de conseil et de consultation; CITI rév. 3.1 0501 et 0502, CPC 882
Type de réserve:	Accès aux marchés Traitement national Traitement de la nation la plus favorisée Interdiction des prescriptions de résultats Dirigeants et conseils d'administration
Section:	Libéralisation des investissements et commerce transfrontière des services

Description:

L'UE se réserve le droit d'adopter ou de maintenir toute mesure relative aux secteurs suivants:

a) Agriculture, chasse et sylviculture

En ce qui concerne la libéralisation des investissements – Accès aux marchés, traitement national:

HR: activités liées à l'agriculture et à la chasse.

HU: activités liées à l'agriculture (CITI rév. 3.1 011, 3.1 012, 3.1 013, 3.1 014 et 3.1 015, CPC 8811, 8812 et 8813 sauf les services de conseil et de consultation).

Mesures existantes:

HR: loi sur les terres agricoles (Gazette officielle n° 152/08, 25/09, 153/09, 21/10, 39/11 et 63/11), article 2.

b) Pêche, aquaculture et services annexes à la pêche (CITI rév. 3.1 0501 et 0502, CPC 882)

En ce qui concerne la libéralisation des investissements – Accès aux marchés, traitement national, dirigeants et conseils d'administration, interdiction des prescriptions de résultats et commerce transfrontière des services – Accès aux marchés, traitement national:

UE: en particulier dans le cadre de la politique commune de la pêche et des accords sur la pêche conclus avec des pays tiers, l'accès aux ressources biologiques et aux zones de pêche situées dans les eaux maritimes relevant de la souveraineté ou de la compétence d'un État membre de l'Union européenne, et à leur utilisation, notamment:

- i) la réglementation du débarquement des prises visées par les sous-contingents alloués aux navires du Japon ou d'un pays tiers dans les ports de l'Union européenne;
- ii) la détermination d'une taille minimale pour les entreprises afin de protéger les navires de pêche artisanale et côtière; ou
- iii) l'octroi d'un traitement différencié au Japon ou à un pays tiers conformément à des accords bilatéraux existants ou futurs en matière de pêche.

Un permis de pêche commerciale autorisant à pêcher dans les eaux territoriales d'un État membre de l'Union européenne ne peut être accordé qu'aux navires battant pavillon d'un État membre de l'Union européenne.

La nationalité de l'équipage d'un navire de pêche battant pavillon d'un État membre de l'Union européenne.

La mise en place d'installations aquacoles marines ou continentales.

FR: les ressortissants de pays non membres de l'Union européenne ne peuvent participer à des activités de pisciculture, de conchyliculture et de culture d'algues sur le domaine maritime de l'État français.

En ce qui concerne la libéralisation des investissements – Accès aux marchés, traitement national, traitement de la nation la plus favorisée et commerce transfrontière des services – Accès aux marchés, traitement national:

BG: seuls les navires battant pavillon bulgare sont autorisés à capturer les ressources biologiques maritimes et fluviales dans les eaux marines intérieures et la mer territoriale de la Bulgarie. Un navire étranger ne peut pas pratiquer la pêche commerciale dans la zone économique exclusive sauf en vertu d'un accord conclu entre la Bulgarie et l'État du pavillon dudit navire. Les navires étrangers ne peuvent pas laisser leurs engins de pêche en marche lorsqu'ils traversent la zone économique exclusive.

c) Captage, épuration et distribution d'eau

En ce qui concerne la libéralisation des investissements – Accès aux marchés, traitement national et commerce transfrontière des services – Accès aux marchés, traitement national:

UE: pour les activités, y compris les services relatifs au captage, à l'épuration et à la distribution d'eau aux ménages et aux utilisateurs industriels, commerciaux ou autres, y compris l'approvisionnement en eau potable et la gestion de l'eau.

Réserve n° 22 - Activités liées à l'énergie

Secteur:	Production d'énergie et services connexes
Classification de l'industrie:	CITI rév. 3.1 10, 1110, 12, 120, 1200, 13, 14, 232, 233, 2330, 40, 401, 4010, 402, 4020 et partie de 4030; CPC 613, 62271, 63297, 7131, 71310, 742, 7422, partie de 88 et 887.
Type de réserve:	Accès aux marchés Traitement national Interdiction des prescriptions de résultats Dirigeants et conseils d'administration
Rubrique:	Libéralisation des investissements et commerce transfrontière des services

Description:

L'UE se réserve le droit d'adopter ou de maintenir toute mesure relative aux secteurs suivants:

- a) **Services énergétiques – général [CITI rév. 3.1 10, 1110, 13, 14, 232, 40, 401, 402, partie de 403 et 41; CPC 613, 62271, 63297, 7131, 742, 7422 et 887 (sauf les services de conseils et de consultations)]**

En ce qui concerne la libéralisation des investissements – Accès aux marchés, traitement national, dirigeants et conseils d'administration, interdiction des prescriptions de résultats et commerce transfrontière des services – Accès aux marchés, traitement national:

UE: lorsqu'un État membre de l'Union européenne autorise la propriété étrangère d'un réseau de distribution de gaz ou d'électricité ou d'un réseau de transport de pétrole et de gaz par conduites, à l'égard des entreprises du Japon contrôlées par des personnes physiques ou des entreprises d'un pays tiers qui représente plus de 5 pour cent des importations de pétrole, de gaz naturel ou d'électricité de l'Union européenne, en vue d'assurer la sécurité de l'approvisionnement énergétique de l'ensemble de l'Union européenne ou d'un État membre spécifique de l'Union européenne. La présente réserve ne s'applique pas aux services de conseils et de consultations fournis en tant que services annexes à la distribution d'énergie.

La présente réserve ne s'applique pas à **HR**, **HU** et **LT** (dans le cas de **LT**, seulement CPC 7131) en ce qui concerne le transport de combustibles par conduites, ni à **LV** en ce qui concerne les services annexes à la distribution d'énergie, ni à **SI** en ce qui concerne les services annexes à la distribution de gaz (CITI rév. 3.1 401 et 402; CPC 7131 et 887, sauf les services de conseils et de consultations).

CY: pour la production de produits pétroliers raffinés, pour autant que l'investisseur soit contrôlé par une personne physique ou morale d'un pays non membre de l'Union européenne qui représente plus de 5 pour cent des importations de pétrole ou de gaz naturel de l'Union européenne, ainsi que pour la production de gaz, la distribution de combustibles gazeux par conduites pour compte propre, la production, le transport et la distribution d'électricité, les transports de combustibles par conduites, les services annexes à la distribution d'électricité et de gaz naturel autres que les services de conseils et de consultations, les services de commerce de gros d'électricité et les services de commerce de détail de carburants, d'électricité et de gaz non embouteillé (CITI rév. 3.1 232, 4010 et 4020; CPC 613, 62271, 63297, 7131 et 887, sauf les services de conseils et de consultations).

FI: pour les réseaux et systèmes de transport et de distribution d'énergie, de vapeur et d'eau chaude.

FI: les restrictions quantitatives sous forme de monopoles ou de droits exclusifs pour l'importation de gaz naturel et pour la production et la distribution de vapeur et d'eau chaude. Actuellement, il existe des monopoles naturels et des droits exclusifs (CITI rév. 3.1 40; CPC 7131 et 887, sauf les services de conseils et de consultations).

FR: pour les systèmes de transport d'électricité et de gaz, et le transport de pétrole et de gaz par conduites (CPC 7131).

En ce qui concerne la libéralisation des investissements – Accès aux marchés, traitement national, dirigeants et conseils d'administration et commerce transfrontière des services – Accès aux marchés, traitement national:

BE: pour les services de distribution d'énergie et les services annexes à la distribution d'énergie (CPC 887, sauf les services de consultations).

En ce qui concerne la libéralisation des investissements – Accès aux marchés, traitement national et commerce transfrontière des services – Accès aux marchés, traitement national:

BE: pour les services de transport d'énergie, concernant les types d'entités juridiques et le traitement des opérateurs privés ou publics auxquels la BE a conféré des droits exclusifs. Il est nécessaire d'être établi dans l'Union européenne (CITI rév. 3.1 4010; CPC 71310).

BG: pour les services annexes à la distribution d'énergie (partie de CPC 88).

PT: pour la production, le transport et la distribution d'électricité, la fabrication de gaz, les transports de combustibles par conduites, les services de commerce de gros d'électricité, les services de commerce de détail d'électricité et de gaz non embouteillé, et les services annexes à la distribution d'électricité et de gaz naturel. Ces concessions dans les secteurs de l'électricité et du gaz ne sont accordées qu'aux sociétés dont le siège social et la direction effective sont établis au PT (CITI rév. 3.1 232, 4010 et 4020; CPC 7131, 7422 et 887, sauf les services de conseils et de consultations).

SK: une autorisation est requise pour la production, le transport et la distribution d'électricité, la fabrication de gaz et la distribution de combustibles gazeux, la production et la distribution de vapeur et d'eau chaude, les transports de combustibles par conduites, le commerce de gros et de détail d'électricité, de vapeur et d'eau chaude, et les services annexes à la distribution d'énergie, y compris les services dans les domaines de l'efficacité énergétique, des économies d'énergie et de l'audit énergétique. Un examen des besoins économiques est effectué et la demande peut être refusée uniquement en cas de saturation du marché. Pour toutes ces activités, l'autorisation ne peut être accordée qu'aux personnes physiques ayant leur résidence permanente dans un État membre de l'Union européenne ou de l'EEE ou aux personnes morales établies dans l'Union européenne ou l'EEE (CITI rév. 3.1.4010, 4020 et 4030; CPC 7131).

En ce qui concerne la libéralisation des investissements – Accès aux marchés, traitement national:

BE: à l'exception des activités d'extraction de minerais métalliques et d'autres activités extractives, les entreprises étrangères contrôlées par des personnes physiques ou des entreprises d'un pays tiers qui représente plus de 5 pour cent des importations de pétrole, de gaz naturel ou d'électricité de l'Union européenne peuvent se voir interdire le contrôle de l'activité. La constitution en société est obligatoire (pas de succursales) (CITI rév. 3.1 10, 1110, 13, 14, 232, partie de 4010, partie de 4020 et partie de 4030).

Mesures existantes:

UE: directive 2009/72/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 concernant des règles communes pour le marché intérieur de l'électricité et abrogeant la directive 2003/54/CE; et
directive 2009/73/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 concernant des règles communes pour le marché intérieur du gaz naturel et abrogeant la directive 2003/55/CE.

BG: loi sur l'énergie.

CY: loi 122(I)/2003 sur la réglementation du marché de l'électricité, modifiée par les lois 239(I)/2004, 143(I)/2005, 173(I)/2006, 92(I)/2008, 211(I)/2012, 206(I)/2015 et 18(I)/2017;
lois sur la réglementation du marché du gaz de 2004 à 2007;
loi sur les produits pétroliers (pipelines), chapitre 273 de la constitution de la République de Chypre;
loi sur les produits pétroliers, L.64(I)/1975; et
lois relatives aux caractéristiques techniques des produits pétroliers et des combustibles de 2003 à 2009.

FI: Maakaasumarkkinalaki (loi sur le marché du gaz naturel) (508/2000) et Sähkömarkkinalaki (loi sur le marché de l'électricité) (386/1995).

FR: code de l'énergie (L111-5, L111-53).

PT: décrets-lois 230/2012 et 231/2012, 26 octobre 2012 – gaz naturel; décrets-lois 215-A/2012 et 215-B/2012, 8 octobre 2012 – électricité; et décret-loi 31/2006, 15 février 2006 – pétrole brut et produits pétroliers.

SK: loi n° 51/1988 sur l'exploitation minière, les explosifs et l'administration des mines de l'État;

loi n° 569/2007 sur les activités géologiques, article 5;

loi n° 251/2012 sur l'énergie, articles 6 et 7; et

loi n° 657/2004 sur l'énergie thermique, article 5.

b) Électricité [CITI rév. 3.1 40 et 401; CPC 62271 et 887 (sauf les services de conseils et de consultations)]

En ce qui concerne la libéralisation des investissements – Accès aux marchés, traitement national, dirigeants et conseils d'administration, interdiction des prescriptions de résultats et commerce transfrontière des services – Accès aux marchés, traitement national:

FI: pour l'importation d'électricité. En ce qui concerne le commerce transfrontière, pour le commerce de gros et de détail d'électricité.

FR: seules les sociétés dont la totalité des capitaux appartient à l'État français, à un autre organisme du secteur public ou à Électricité de France (EDF) peuvent posséder et exploiter des réseaux de transport ou de distribution d'électricité.

En ce qui concerne la libéralisation des investissements – Accès aux marchés, traitement national et commerce transfrontière des services – Accès aux marchés, traitement national:

BG: pour la production d'électricité et de chaleur.

PT: les activités de transport et de distribution d'électricité sont menées dans le cadre de concessions de service public exclusives.

En ce qui concerne la libéralisation des investissements – Accès aux marchés, traitement national:

BE: l'autorisation individuelle pour la production de 25 MW d'électricité est subordonnée à une exigence d'établissement dans l'Union européenne ou dans un autre État ayant en vigueur un régime analogue à celui instauré par la directive 96/92/CE du Parlement européen et du Conseil du 19 décembre 1996 concernant des règles communes pour le marché intérieur de l'électricité et où l'entreprise possède un lien effectif et continu avec l'économie.

La production d'électricité au large, sur le territoire extracôtier de la BE, est subordonnée à une concession et à une obligation de coentreprise avec une entreprise d'un État membre de l'Union européenne ou une entreprise étrangère d'un pays ayant un régime analogue à celui établi par la directive 2003/54/CE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2003 concernant des règles communes pour le marché intérieur de l'électricité et abrogeant la directive 96/92/CE, plus particulièrement en ce qui concerne les conditions d'autorisation et de sélection. En outre, l'administration centrale ou le siège social de l'entreprise devrait se trouver dans un État membre de l'Union européenne ou un pays qui satisfait aux critères susmentionnés et où l'entreprise a un lien effectif et continu avec l'économie.

La construction de lignes de transport d'énergie électrique reliant les installations de production au large au réseau de transport d'Elia doit faire l'objet d'une autorisation et l'entreprise doit satisfaire aux conditions énoncées précédemment, sauf pour l'exigence de coentreprise.

En ce qui concerne le commerce transfrontière des services – Traitement national:

BE: une autorisation est nécessaire pour la fourniture d'électricité par un intermédiaire ayant des clients établis en BE qui sont reliés au réseau national ou à une ligne directe dont la tension nominale est supérieure à 70 000 volts. Cette autorisation ne peut être accordée qu'aux personnes physiques ou morales établies dans l'EEE.

En ce qui concerne la libéralisation des investissements – Accès aux marchés:

FR: pour la production d'électricité.

Mesures existantes:

BE: arrêté royal du 11 octobre 2000 fixant les critères et la procédure d'octroi des autorisations individuelles préalables à la construction de lignes directes;
arrêté royal du 20 décembre 2000 relatif aux conditions et à la procédure d'octroi des concessions domaniales pour la construction et l'exploitation d'installations de production d'électricité à partir de l'eau, des courants ou des vents, dans les espaces marins sur lesquels la Belgique peut exercer sa juridiction conformément au droit international de la mer; et
arrêté royal du 12 mars 2002 relatif aux modalités de pose de câbles d'énergie électrique qui pénètrent dans la mer territoriale ou dans le territoire national ou qui sont installés ou utilisés dans le cadre de l'exploration du plateau continental, de l'exploitation des ressources minérales et autres ressources non vivantes ou de l'exploitation d'îles artificielles, d'installations ou d'ouvrages relevant de la juridiction belge.

FI: Maakaasumarkkinalaki (loi sur le marché du gaz naturel) (508/2000) et Sähkömarkkinalaki (loi sur le marché de l'électricité) (588/2013). **FR:** code de l'énergie (L111-5, L111-53).

PT: décret-loi 215-A/2012 et décret-loi 215-B/2012, 8 octobre 2012 – électricité.

- c) **Combustibles, gaz, pétrole brut et produits pétroliers [CITI rév. 3.1, 232, 40 et 402; CPC 613, 62271, 63297, 7131, 71310, 742, 7422, partie de 88 et 887 (sauf les services de conseils et de consultations)]**

En ce qui concerne la libéralisation des investissements – Accès aux marchés, traitement national, dirigeants et conseils d'administration, interdiction des prescriptions de résultats et commerce transfrontière des services – Accès aux marchés, traitement national:

FI: pour interdire aux personnes ou aux entreprises étrangères de contrôler ou de détenir un terminal de gaz naturel liquéfié (GNL) (y compris les parties du terminal de GNL utilisées pour l'entreposage et la regazéification du GNL) pour des raisons de sécurité énergétique.

FR: seules les sociétés dont la totalité des capitaux appartient à l'État français, à un autre organisme du secteur public ou à ENGIE peuvent posséder et exploiter des réseaux de transport ou de distribution de gaz pour des raisons de sécurité énergétique nationale.

En ce qui concerne la libéralisation des investissements – Accès aux marchés, traitement national et commerce transfrontière des services – Accès aux marchés, traitement national:

BE: pour les services d'entreposage en vrac de gaz, concernant les types d'entités juridiques et le traitement des opérateurs privés ou publics auxquels la Belgique a conféré des droits exclusifs. Il est nécessaire d'être établi dans l'Union européenne pour l'entreposage en vrac de gaz (partie de CPC 742).

BG: pour les transports par conduites et l'entreposage de pétrole et de gaz naturel, y compris le transport en transit (CPC 71310 et partie de CPC 742).

PT: pour la fourniture transfrontière de services d'entreposage de combustibles transportés par conduites (gaz naturel). De plus, les concessions relatives au transport, à la distribution et à l'entreposage souterrain de gaz naturel, ainsi qu'aux terminaux de réception, d'entreposage et de regazéification de GNL, sont accordées dans le cadre de concessions par contrat attribuées à l'issue d'un processus d'appel d'offres public (CPC 7131 et CPC 7422).

En ce qui concerne le commerce transfrontière des services – l'accès aux marchés, le traitement national:

BE: le transport de gaz naturel et d'autres combustibles par conduites est subordonné à une exigence d'autorisation, laquelle ne peut être accordée qu'à une personne physique ou morale établie dans un État membre de l'Union européenne (conformément à l'article 3 de l'arrêté royal du 14 mai 2002).

Pour obtenir l'autorisation, une société doit, à la fois:

- i) être établie conformément au droit belge, ou au droit d'un autre État membre de l'Union européenne ou d'un pays tiers qui s'est engagé à maintenir un cadre réglementaire analogue aux exigences communes précisées dans la directive 98/30/CE du Parlement européen et du Conseil du 22 juin 1998 concernant des règles communes pour le marché intérieur du gaz naturel; et

- ii) avoir son siège administratif, son établissement principal ou son siège social dans un État membre de l'Union européenne ou un pays tiers qui s'est engagé à maintenir un cadre réglementaire analogue aux exigences communes précisées dans la directive 98/30/CE du Parlement européen et du Conseil du 22 juin 1998 concernant des règles communes pour le marché intérieur du gaz naturel, à condition que l'activité de cet établissement ou de ce siège social ait un lien effectif et continu avec l'économie du pays en question (CPC 7131).

BE: de façon générale, la fourniture de gaz naturel à des clients (tant les entreprises de distribution que les consommateurs dont la consommation combinée de gaz provenant de toutes sources d'approvisionnement est d'au moins un million de mètres cubes par an) établis en Belgique est subordonnée à une autorisation individuelle accordée par le ministre, sauf lorsque le fournisseur est une entreprise de distribution utilisant son propre réseau de distribution. Cette autorisation ne peut être accordée qu'aux personnes physiques ou morales établies dans un État membre de l'Union européenne.

CY: pour la fourniture transfrontière de services d'entreposage de combustibles transportés par conduites, et la vente au détail de mazout et de gaz en bouteille autrement que par correspondance (CPC 613, CPC 62271, CPC 63297, CPC 7131 et CPC 742).

En ce qui concerne la libéralisation des investissements – Accès aux marchés et commerce transfrontière des services – Accès aux marchés:

HU: la fourniture de services de transport par conduites est subordonnée à une exigence d'établissement. Les services peuvent être fournis dans le cadre d'un contrat de concession attribué par l'État ou l'autorité locale. La fourniture de ce service est réglementée par la loi hongroise sur les concessions (CPC 7131).

En ce qui concerne le commerce transfrontière des services – Accès aux marchés:

LT: pour le transport de combustibles par conduites et les services auxiliaires des transports par conduites de marchandises autres que des combustibles.

Mesures existantes:

BE: arrêté royal du 14 mai 2002 relatif à l'autorisation de transport de produits gazeux et autres par canalisations; et
loi du 12 avril 1965 relative au transport de produits gazeux et autres par canalisations (article 8.2).

BG: loi sur l'énergie.

CY: loi 122(I)/2003 sur la réglementation du marché de l'électricité, modifiée par les lois 239(I)/2004, 143(I)/2005, 173(I)/2006, 92(I)/2008, 211(I)/2012, 206(I)/2015 et 18(I)/2017; lois sur la réglementation du marché du gaz de 2004 à 2007; loi sur les produits pétroliers (pipelines), chapitre 273 de la constitution de la République de Chypre; loi sur les produits pétroliers, L.64(I)/1975; et lois relatives aux caractéristiques techniques des produits pétroliers et des combustibles de 2003 à 2009.

FI: Maakaasumarkkinalaki (loi sur le marché du gaz naturel) (508/2000).

FR: code de l'énergie (L111-5, L111-53).

HU: loi XVI de 1991 sur les concessions.

LT: loi sur le gaz naturel n° VIII-1973 de la République de Lituanie du 10 octobre 2000.

PT: décrets-lois 230/2012 et 231/2012, 26 octobre 2012 – gaz naturel; décrets-lois 215-A/2012 et 215-B/2012, 8 octobre 2012 – électricité; et décret-loi 31/2006, 15 février 2006 – pétrole brut et produits pétroliers.

d) Énergie nucléaire (CITI rév. 3.1 12, 3.1 23, 120, 1200, 233, 2330, 40 et partie de 4010; CPC 887)

En ce qui concerne la libéralisation des investissements – Accès aux marchés, traitement national, dirigeants et conseils d'administration et commerce transfrontière des services – Accès aux marchés, traitement national:

DE: pour la production, le traitement ou le transport de matières nucléaires et la production ou la distribution d'énergie nucléaire.

En ce qui concerne la libéralisation des investissements – Accès aux marchés, traitement national et commerce transfrontière des services – Accès aux marchés, traitement national:

AT et FI: pour la production, le traitement ou le transport de matières nucléaires et la production ou la distribution d'énergie nucléaire.

BE: pour la production, le traitement ou le transport de matières nucléaires et la production ou la distribution d'énergie nucléaire.

En ce qui concerne la libéralisation des investissements – Accès aux marchés, traitement national, dirigeants et conseils d'administration, interdiction des prescriptions de résultats:

HU et SE: pour le traitement de combustibles nucléaires et la production d'électricité nucléaire.

En ce qui concerne la libéralisation des investissements – Accès aux marchés, traitement national, dirigeants et conseils d'administration:

BG: pour le traitement des matières fissiles et fusionnables ou des matières qui servent à leur fabrication, ainsi que pour leur commercialisation, pour l'entretien et la réparation du matériel et des systèmes employés dans les installations de production d'énergie nucléaire, pour le transport de ces matières et des déchets générés par leur traitement, pour l'utilisation du rayonnement ionisant et pour tout autre service se rapportant à l'utilisation de l'énergie nucléaire à des fins pacifiques (dont services d'ingénierie et de conseil et services liés aux logiciels, etc.).

En ce qui concerne la libéralisation des investissements – Accès aux marchés, traitement national:

FR: ces activités doivent respecter les obligations établies dans l'accord Japon-Euratom.

Mesures existantes:

AT: Bundesverfassungsgesetz für ein atomfreies Österreich (loi constitutionnelle pour une Autriche sans énergie nucléaire) BGBl. I Nr. 149/1999.

BG: loi sur l'utilisation sûre de l'énergie nucléaire.

FI: Ydinenergialaki (loi sur l'énergie nucléaire) (990/1987).

HU: loi CXVI de 1996 sur l'énergie nucléaire; et
décret gouvernemental n° 72/2000 sur l'énergie nucléaire.

SE: code environnemental suédois (1998:808); et
loi sur les activités de technologie nucléaire (1984:3).

Réserve n° 23 - Autres services non compris ailleurs

Secteur:	Autres services non compris ailleurs
Classification de l'industrie:	CPC 9703, partie de CPC 612, partie de CPC 621, partie de CPC 625 et partie de 85990.
Type de réserve:	Accès aux marchés Traitement national Traitement de la nation la plus favorisée Interdiction des prescriptions de résultats Dirigeants et conseils d'administration
Rubrique:	Libéralisation des investissements et commerce transfrontière des services

Description:

L'UE se réserve le droit d'adopter ou de maintenir toute mesure relative aux secteurs suivants:

a) Services de pompes funèbres et d'incinération (CPC 9703)

En ce qui concerne la libéralisation des investissements – Accès aux marchés:

FI: seuls l'État, les municipalités, les paroisses, les communautés religieuses et les fondations ou sociétés sans but lucratif peuvent fournir des services d'incinération et gérer ou entretenir des cimetières.

PT: la présence commerciale est obligatoire pour la prestation de services de pompes funèbres. La nationalité d'un pays de l'EEE est requise pour devenir gestionnaire technique d'une entité fournissant des services funéraires.

SE: monopole de l'Église de Suède ou d'une autorité locale sur les services d'incinération et de pompes funèbres.

En ce qui concerne la libéralisation des investissements – Accès aux marchés, traitement national, dirigeants et conseils d'administration et commerce transfrontière des services – Accès aux marchés, traitement national:

DE: seules des personnes morales de droit public peuvent exploiter un cimetière.

L'incinération et l'exploitation de cimetières et les services liés aux pompes funèbres sont réalisés comme des services publics.

SI: services de pompes funèbres et d'incinération.

Mesures existantes:

FI: Hautaustoimilaki (loi sur les pompes funèbres) (457/2003).

PT: décret-loi 10/2015 du 16 janvier 2015.

SE: Begravningslag (1990:1144).

b) Autres services liés aux entreprises

En ce qui concerne le commerce transfrontière des services – l'accès aux marchés, le traitement national:

CZ: la fourniture de services de ventes aux enchères en République tchèque est subordonnée à l'obtention d'une licence. Afin d'obtenir une licence (pour la fourniture de services d'enchères publiques volontaires), une société doit être constituée en République tchèque, une personne physique doit obtenir un permis de résidence, et la société ou la personne physique doit être inscrite au registre du commerce de la République tchèque (partie de CPC 612, partie de CPC 621, partie de CPC 625 et partie de 85990).

Mesures existantes:

CZ: loi n° 455/1991 Coll., sur les licences commerciales; et loi n° 26/2000 Coll., sur les enchères publiques.

En ce qui concerne le commerce transfrontière des services – l'accès aux marchés, le traitement national:

LT: l'entreprise d'État «Infostruktura» a des droits exclusifs pour fournir les services suivants: transmission de données via des réseaux d'État sécurisés, octroi d'adresses Internet se terminant par «gov.lt» et certification des caisses enregistreuses électroniques.

Mesures existantes:

LT: résolution du gouvernement du 28 mai 2002 n° 756 sur l'approbation de la procédure normalisée pour l'établissement des prix et des tarifs des marchandises et des services monopolistiques fournis par les entreprises d'État et les institutions publiques établies par les ministères, les institutions gouvernementales et les gouverneurs de comté et qui leur sont affectés.

En ce qui concerne le commerce transfrontière des services – Accès aux marchés:

FI: l'établissement est exigé sur le territoire de la Finlande ou ailleurs dans l'EEE pour fournir des services d'identification électronique.

Mesures existantes:

FI: Laki vahvasta sähköisestä tunnistamisesta ja sähköisistä luottamuspalveluista 617/2009 (loi sur l'identification électronique et les signatures électroniques sécurisées 617/2009).

c) Nouveaux services

En ce qui concerne la libéralisation des investissements – Accès aux marchés, traitement national, dirigeants et conseils d'administration, interdiction des prescriptions de résultats et commerce transfrontière des services – Accès aux marchés, traitement national:

UE: pour la fourniture de nouveaux services non couverts par la classification centrale de produits provisoire (CPC) des Nations unies de 1991.

Liste du Japon

Notes introductives

1. La présente liste énonce, conformément aux articles 8.12, 8.18 et 8.24, les réserves formulées par le Japon au regard de secteurs, de sous-secteurs ou d'activités particuliers pour lesquels il peut maintenir des mesures existantes, ou adopter de nouvelles mesures ou des mesures plus restrictives qui ne sont pas conformes aux obligations imposées par:
 - a) les articles 8.7 ou 8.15;
 - b) les articles 8.8 ou 8.16;
 - c) les articles 8.9 ou 8.17;
 - d) l'article 8.10; ou
 - e) l'article 8.11.

2. Chaque réserve énonce les éléments suivants:

- a) «secteur» renvoie au secteur général visé par la réserve;
- b) «sous-secteur» renvoie au secteur particulier à l'égard duquel la réserve est formulée;
- c) «classification de l'industrie» renvoie, s'il y a lieu et uniquement à des fins de transparence, à l'activité visée par la réserve définie selon les codes de classification nationaux ou internationaux de l'industrie;
- d) «obligations concernées» précise les obligations mentionnées au paragraphe 1 à l'égard desquelles la réserve est formulée;
- e) «description» énonce la portée des secteurs, sous-secteurs ou activités visés par la réserve; et
- f) «mesures existantes» précise, par souci de transparence, les mesures existantes qui s'appliquent aux secteurs, aux sous-secteurs ou aux activités visés par la réserve.

3. L'interprétation d'une réserve tient compte de tous ses éléments. L'élément «Description» l'emporte sur tous les autres éléments.
4. En ce qui concerne les services financiers:
 - a) pour des raisons prudentielles dans le contexte de l'article 8.65, le Japon ne sera pas empêché de prendre des mesures telles que des limitations non discriminatoires aux formes juridiques d'une présence commerciale; pour les mêmes raisons, le Japon ne sera pas empêché d'appliquer des limitations non discriminatoires concernant l'admission sur le marché de nouveaux services financiers, lesquelles doivent être conformes à un cadre réglementaire visant à la réalisation de ces objectifs prudentiels; dans ce contexte, les sociétés d'investissement sont autorisées à effectuer des transactions sur des titres définis dans les dispositions légales correspondantes du Japon, et les banques ne sont pas autorisées à effectuer des transactions sur ces titres sauf si lesdites dispositions légales les y autorisent; et
 - b) les services fournis sur le territoire de l'Union européenne à un consommateur de services au Japon sans commercialisation active de la part du fournisseur de services sont considérés comme des services fournis au titre de l'article 8.2, point d) ii).

5. En ce qui concerne les services de transport maritime, les mesures ayant une incidence sur le cabotage dans les services de transport maritime ne sont pas reprises dans la présente liste, car les services de cabotage sont exclus du champ d'application de la section B du chapitre 8, conformément à l'article 8.6, paragraphe 2, point a), et de la section C du chapitre 8 conformément à l'article 8.14, paragraphe 2, point a).
6. Les dispositions légales et réglementaires du Japon concernant la disponibilité du spectre qui influent sur les obligations au titre des articles 8.7 et 8.15 ne sont pas reprises dans la présente liste du Japon, compte tenu de l'appendice 6 joint aux lignes directrices pour l'établissement des listes d'engagements spécifiques (OMC, document S/L/92 du 28 mars 2001).
7. Aux fins de la liste du Japon dans la présente annexe, le terme «JSIC» désigne la classification type des activités industrielles du Japon (*Japan Standard Industrial Classification*) établie par le ministère des affaires intérieures et de la communication du Japon, et révisée le 30 octobre 2013.

1 Secteur: Tous

Sous-secteur:

Classification de
l'industrie:

Obligations
concernées:

Accès aux marchés (article 8.7)

Traitement national (article 8.8)

Dirigeants et conseils d'administration (article 8.10)

Description:

Libéralisation des investissements

1. Lors du transfert ou de la cession de participations ou d'actifs qu'il détient dans une entreprise d'État ou une entité publique, le Japon se réserve le droit:
 - a) d'interdire ou de limiter la propriété de ces participations ou de ces actifs par des entrepreneurs de l'Union européenne ou leurs investissements;

- b) de limiter la capacité des entrepreneurs de l'Union européenne ou de leurs investissements à titre de détenteurs de ces participations ou actifs de contrôler toute entreprise résultante; ou
- c) d'adopter ou de maintenir toute mesure concernant la nationalité des directeurs, gestionnaires ou membres du conseil d'administration de toute entreprise résultante.

- 2. Nonobstant le paragraphe 1, le gouvernement central du Japon n'adopte pas d'interdiction, de limitation ou de mesure visée au paragraphe 1 au moyen de nouvelles dispositions légales ou réglementaires à la suite du transfert initial des participations ou des actifs visés au paragraphe 1 par le gouvernement central du Japon à une entreprise de l'Union européenne ou à son investissement¹.

Mesures
existantes:

¹ Pour une plus grande sécurité juridique, le gouvernement central du Japon peut maintenir une telle interdiction, limitation ou mesure adoptée ou maintenue lors du transfert initial.

2 Secteur: Tous

Sous-secteur:

Classification de
l'industrie:

Obligations Accès aux marchés (articles 8.7 et 8.15)
concernées: Traitement national (articles 8.8 et 8.16)
 Dirigeants et conseils d'administration (article 8.10)

Description: Libéralisation des investissements et commerce transfrontière des services

Le Japon se réserve le droit d'adopter ou de maintenir toute mesure relative aux investissements dans les services télégraphiques, les services de paris et de jeux, la fabrication de produits du tabac, la fabrication de billets de la Banque du Japon, la frappe et la vente de monnaie et les services postaux au Japon, ou à la fourniture de ces services¹.

¹ Aux fins de la présente réserve, on entend par «services postaux» la livraison du courrier d'autres personnes (tanin-no-shinsho-no-sotatsu) comme précisé à l'article 4, paragraphe 2, de la loi japonaise sur les services postaux (loi n° 165 de 1947) et le service de livraison du courrier (shinshobin-no-ekimu) au sens de la loi sur la livraison de courrier par des opérateurs privés (loi n° 99 de 2002). Les services spéciaux de livraison de courrier (tokutei-shinshobin-ekimu) au sens de cette dernière loi ne sont pas couverts. Les services non couverts par cette définition comprennent la livraison de colis, de paquets, de marchandises, de courriers directs et de périodiques.

Mesures
existantes:

loi sur le secteur des télécommunications (loi n° 86 de 1984),
dispositions supplémentaires, article 5;
loi sur les services postaux (loi n° 165 de 1947), article 2;
loi concernant la livraison de courrier par des opérateurs privés (loi
n° 99 de 2002);
loi sur les courses hippiques (loi n° 158 de 1948), article 1^{er};
loi sur les courses motonautiques (loi n° 242 de 1951), article 2;
loi sur les courses cyclistes (loi n° 209 de 1948), article 1^{er};
loi sur les courses automobiles (loi n° 208 de 1950), article 3;
loi sur les loteries (loi n° 144 de 1948), article 4;
loi sur la Banque du Japon (loi n° 89 de 1997), articles 46 et 49;
loi relative à l'unité de monnaie et à l'émission de monnaie (loi n° 42
de 1987), articles 4 et 10;
loi sur les loteries de promotion du sport (loi n° 63 de 1998), article 3.

3	Secteur:	Tous (services non reconnus ou techniquement irréalisables)
	Sous-secteur:	
	Classification de l'industrie:	
	Obligations concernées:	Accès aux marchés (articles 8.7 et 8.15) Traitement national (articles 8.8 et 8.16) Traitement de la nation la plus favorisée (articles 8.9 et 8.17)
	Description:	<u>Libéralisation des investissements et commerce transfrontière des services</u> 1. Le Japon se réserve le droit d'adopter ou de maintenir toute mesure relative à des services autres que ceux qui sont reconnus ou autres que ceux qui auraient dû être reconnus par le gouvernement du Japon du fait des circonstances à la date d'entrée en vigueur du présent accord. 2. Tout service faisant l'objet d'une classification positive et explicite dans la JSIC ou la CPC à la date de l'entrée en vigueur du présent accord aurait dû être reconnu par le gouvernement du Japon à ce moment-là. 3. Le Japon se réserve le droit d'adopter ou de maintenir toute mesure relative à la fourniture de services selon tout mode de fourniture dans le cadre duquel ces services n'étaient pas techniquement réalisables à la date de l'entrée en vigueur du présent accord.
	Mesures existantes:	

4	Secteur:	Industrie aérospatiale
	Sous-secteur:	Industrie spatiale
	Classification de l'industrie:	
	Obligations concernées:	Accès aux marchés (articles 8.7 et 8.15) Traitement national (articles 8.8 et 8.16) Dirigeants et conseils d'administration (article 8.10) Interdiction des prescriptions de résultats (article 8.11)
	Description:	<u>Libéralisation des investissements et commerce transfrontière des services</u> 1. Le Japon se réserve le droit d'adopter ou de maintenir toute mesure relative aux investissements dans l'industrie spatiale.

2. Le Japon se réserve le droit d'adopter ou de maintenir toute mesure relative à la fourniture de services dans l'industrie spatiale, y compris:
- a) les services fondés sur des contrats visant à encourager l'importation de technologies à des fins de développement, de production ou d'utilisation;
 - b) les services de production à forfait ou sous contrat;
 - c) les services de réparation et d'entretien; et
 - d) les services de transport aérospatial.

Mesures
existantes:

loi sur les devises et le commerce extérieur (loi n° 228 de 1949),
articles 27 et 30.

5	Secteur:	Industrie des armes et des explosifs
	Sous-secteur:	Industrie des armes Industrie de la fabrication d'explosifs
	Classification de l'industrie:	
	Obligations concernées:	Accès aux marchés (articles 8.7 et 8.15) Traitement national (articles 8.8 et 8.16) Dirigeants et conseils d'administration (article 8.10) Interdiction des prescriptions de résultats (article 8.11)
	Description:	<u>Libéralisation des investissements et commerce transfrontière des services</u> 1. Le Japon se réserve le droit d'adopter ou de maintenir toute mesure relative aux investissements dans l'industrie des armes et l'industrie de la fabrication d'explosifs.

2. Le Japon se réserve le droit d'adopter ou de maintenir toute mesure relative à la fourniture de services dans l'industrie des armes et l'industrie de la fabrication d'explosifs, y compris:
 - a) les services fondés sur des contrats visant à encourager l'importation de technologies à des fins de développement, de production ou d'utilisation;
 - b) les services de production à forfait ou sous contrat; et
 - c) les services de réparation et d'entretien.

Mesures
existantes:

loi sur la fabrication d'armes (loi n° 145 de 1953), article 5;
loi sur les devises et le commerce extérieur (loi n° 228 de 1949),
articles 27 et 30;
ordonnance du cabinet sur l'investissement direct étranger (ordonnance
du cabinet n° 261 de 1980), articles 3 et 5.

6	Secteur:	Information et communications
	Sous-secteur:	Industrie de la radiodiffusion
	Classification de l'industrie:	JSIC 380 Établissements exerçant des activités administratives ou des activités économiques auxiliaires JSIC 381 Radiodiffusion publique, excepté la télédistribution JSIC 382 Radiodiffusion par des opérateurs privés, excepté la télédistribution JSIC 383 Télédistribution
	Obligations concernées:	Accès aux marchés (articles 8.7 et 8.15) Traitement national (articles 8.8 et 8.16) Dirigeants et conseils d'administration (article 8.10) Interdiction des prescriptions de résultats (article 8.11)

Description:	<u>Libéralisation des investissements et commerce transfrontière des services</u>
	1. Le Japon se réserve le droit d'adopter ou de maintenir toute mesure relative aux investissements ou à la fourniture de services dans l'industrie de la radiodiffusion. 2. Aux fins de cette réserve, le terme «radiodiffusion» désigne la transmission de télécommunications destinées à la réception directe par le public (article 2, paragraphe 1, de la loi sur la radiodiffusion), et ne comprend pas les services à la demande, notamment les services fournis sur l'internet.
Mesures existantes:	loi sur les devises et le commerce extérieur (loi n° 228 de 1949), article 27; ordonnance du cabinet sur l'investissement direct étranger (ordonnance du cabinet n° 261 de 1980), article 3; loi sur la radio (loi n° 131 de 1950), chapitre 2; loi sur la radiodiffusion (loi n° 132 de 1950), chapitres 2 et 5 à 8.

7	Secteur:	Éducation, soutien à l'apprentissage	
	Sous-secteur:	Services d'enseignement primaire et secondaire	
	Classification de l'industrie:	JSIC 811	Kindergartens (écoles maternelles)
		JSIC 812	Écoles primaires
		JSIC 813	Écoles de l'enseignement secondaire inférieur
		JSIC 814	Écoles de l'enseignement secondaire supérieur, écoles secondaires
		JSIC 815	Établissements d'éducation spécialisée
		JSIC 819	Centres intégrés pour l'éducation et l'accueil de la petite enfance
	Obligations concernées:	Accès aux marchés (articles 8.7 et 8.15)	
		Traitement national (articles 8.8 et 8.16)	

Description:	<u>Libéralisation des investissements et commerce transfrontière des services</u> Le Japon se réserve le droit d'adopter ou de maintenir toute mesure relative aux investissements dans les services d'enseignement primaire et secondaire, ou à la fourniture de tels services.
Mesures existantes:	loi fondamentale sur l'éducation (loi n° 120 de 2006), article 6; loi sur l'enseignement scolaire (loi n° 26 de 1947), article 2; loi sur les écoles privées (loi n° 270 de 1949), article 3; loi sur la promotion de services complets d'éducation, d'accueil, etc. d'enfants d'âge préscolaire (loi n° 77 de 2006).

8	Secteur:	Énergie	
	Sous-secteur:	Industrie des services publics d'électricité Industrie des services publics de distribution de gaz Industrie de l'énergie nucléaire	
	Classification de l'industrie ¹ :	JSIC 0519*1	Mines de métaux divers
		JSIC 2391	Combustible nucléaire
		JSIC 281*2	Appareils électroniques
		JSIC 282*2	Composants électroniques
		JSIC 289*2	Composants, appareils et circuits électroniques divers
		JSIC 291*2	Matériels de production, de transmission et de distribution d'électricité
		JSIC 292*2	Appareils électriques industriels

¹ Un astérisque (*1) à côté du numéro JSIC indique que les activités visées par cette réserve sous ce numéro se limitent aux matières nucléaires. Un astérisque (*2) à côté du numéro JSIC indique que les activités visées par cette réserve sous ce numéro se limitent aux activités liées à l'industrie de l'énergie nucléaire.

JSIC 2952*2	Piles primaires (piles sèches et humides)
JSIC 296*2	Équipement électronique
JSIC 297*2	Instruments de mesures électriques
JSIC 299*2	Machines électriques diverses et fournitures
JSIC 30*2	Fabrication d'équipements électroniques d'information et de communication
JSIC 313*2	Construction et réparation navales et moteurs marins
JSIC 3159*2	Camions industriels, pièces et accessoires divers
JSIC 3199*2	Équipement de transport, n.c.a.
JSIC 33	Production, transmission et distribution d'électricité
JSIC 34	Production et distribution de gaz
JSIC 8899*2	Entreprises d'élimination des déchets, n.c.a.
JSIC 9011*2	Ateliers de réparation de machines diverses, à l'exception des machines de construction et de mine
JSIC 902*2	Ateliers de réparation des machines, matériels, appareils et fournitures électriques

Obligations concernées:	Accès aux marchés (articles 8.7 et 8.15) Traitement national (articles 8.8 et 8.16) Dirigeants et conseils d'administration (article 8.10) Interdiction des prescriptions de résultats (article 8.11)¹ Traitement de la nation la plus favorisée (article 8.17)
Description:	<u>Libéralisation des investissements et commerce transfrontière des services</u> Le Japon se réserve le droit d'adopter ou de maintenir toute mesure relative aux investissements ou à la fourniture de services dans l'industrie de l'énergie figurant à l'élément «sous-secteur».
Mesures existantes:	loi sur les devises et le commerce extérieur (loi n° 228 de 1949), articles 27 et 30; ordonnance du cabinet sur l'investissement direct étranger (ordonnance du cabinet n° 261 de 1980), articles 3 et 5; loi sur le secteur de l'électricité (loi n° 170 de 1964), article 5; loi sur le secteur du gaz (loi n° 51 de 1954), article 5; loi sur le stockage définitif de déchets radioactifs particuliers (loi n° 117 de 2000), chapitre 5.

¹ En ce qui concerne l'obligation en vertu de l'article 8.11, cette réserve s'applique uniquement aux mesures qui ne sont pas incompatibles avec les obligations découlant de l'accord sur les mesures concernant les investissements et liées au commerce.

9	Secteur:	Services financiers
	Sous-secteur:	Services bancaires et autres services financiers (à l'exclusion de l'assurance)
	Classification de l'industrie:	
	Obligations concernées:	Accès aux marchés (article 8.15) Traitement national (article 8.16)
	Description:	<u>Commerce transfrontière des services</u> Le Japon se réserve le droit d'adopter ou de maintenir toute mesure relative aux échanges transfrontières de services financiers bancaires et autres, à l'exception des services visés aux points a) à d) ci-après et fournis selon le mode de fourniture défini à l'article 8.2, point d) i), et des services visés au point e) ci-après et fournis selon le mode de fourniture défini à l'article 8.2, point d) ii)¹: a) les transactions relatives aux valeurs mobilières avec des établissements financiers et d'autres entités au Japon comme le prévoient les dispositions légales et réglementaires du Japon en la matière;

¹ En ce qui concerne les points a) à d) de la présente réserve, le Japon peut exiger l'inscription ou l'agrément des fournisseurs de services financiers transfrontières de l'Union européenne et des instruments financiers.

- b) les ventes de certificats de placement de fonds d'investissement et de titres de placement, par des sociétés d'investissement au Japon¹;
- c) les services suivants fournis à un fonds d'investissement collectif:
 - i) le conseil en investissement; et
 - ii) les services de gestion de portefeuille, à l'exception des services suivants:
 - A) les services de fiducie, et
 - B) les services de conservation de titres et les services d'exécution qui ne sont pas liés à la gestion d'un fonds d'investissement collectif²;
- d) la communication et le transfert d'informations financières ainsi que le traitement de données financières visés à l'article 8.59, point a) ii) K), et les services de conseil et autres services auxiliaires, à l'exclusion de l'intermédiation, en rapport avec les services bancaires et autres services financiers visés à l'article 8.59, point a) ii) L); et
- e) les services visés à l'article 8.59, point a) ii).

Mesures existantes: loi sur les opérations de change et le commerce extérieur (loi n° 25 de 1948), articles 29, 29-2 et 61.

¹ La sollicitation commerciale doit être effectuée par les sociétés d'investissement au Japon.

² Le terme «fonds d'investissement collectif» dans la présente réserve est interprété comme un opérateur d'instruments financiers exerçant des activités de gestion d'investissements relevant de la loi sur les instruments financiers et les devises (loi n° 25 de 1948).

10	Secteur:	Services financiers
	Sous-secteur:	Services d'assurance et services connexes
	Classification de l'industrie:	
	Obligations concernées:	Accès aux marchés (article 8.15) Traitement national (article 8.16)
	Description:	<u>Commerce transfrontière des services</u> Le Japon se réserve le droit d'adopter ou de maintenir toute mesure relative aux échanges transfrontières de services financiers d'assurance et de services connexes, autres que les services suivants, qu'ils soient fournis par un fournisseur de services financiers de l'Union européenne établi sur le territoire de l'Union européenne en tant que commettant, par l'intermédiaire d'un mandataire, ou en tant que mandataire, selon les modes de fourniture définis à l'article 8.2, points d) i) et ii) ¹ :

¹ Des services d'intermédiation d'assurance ne peuvent être fournis que pour les contrats d'assurance autorisés au Japon.

- a) l'assurance contre les risques touchant:
 - i) le transport maritime, le transport aérien commercial, le lancement d'engins spatiaux et le transport effectué par ces engins (y compris les satellites), cette assurance couvrant la totalité ou une partie des éléments ci-après: les marchandises transportées, le véhicule transportant les marchandises et toute responsabilité en découlant; et
 - ii) les marchandises en transit international; et
- b) la réassurance, la rétrocession ainsi que les services auxiliaires de l'assurance visés à l'article 8.59, point a) i) D).

Mesures
existantes:

loi sur les activités d'assurance (loi n° 105 de 1995), articles 185, 186, 275, 276, 277, 286 et 287;

ordonnance du cabinet sur l'application de la loi sur les activités d'assurance (ordonnance du cabinet n° 425 de 1995), articles 19 et 39-2;

arrêté ministériel sur l'application de la loi sur les activités d'assurance (arrêté ministériel du ministère des finances n° 5 de 1996), articles 116 et 212-6.

11	Secteur:	Pêches et services annexes aux pêches	
	Sous-secteur:	Pêches dans la mer territoriale, les eaux intérieures, la zone économique exclusive et le plateau continental	
	Classification de l'industrie:	JSIC 031	Pêche maritime
		JSIC 032	Pêche dans les eaux intérieures
		JSIC 041	Aquaculture en mer
		JSIC 042	Aquaculture dans les eaux intérieures
		JSIC 8093	Expéditions de pêche récréative
	Obligations concernées:	Accès aux marchés (articles 8.7 et 8.15) Traitement national (articles 8.8 et 8.16) Traitement de la nation la plus favorisée (articles 8.9 et 8.17) Dirigeants et conseils d'administration (article 8.10) Interdiction des prescriptions de résultats (article 8.11)	
	Description:	<u>Libéralisation des investissements et commerce transfrontière des services</u> 1. Le Japon se réserve le droit d'adopter ou de maintenir toute mesure relative aux investissements ou à la fourniture de services concernant les activités de pêche dans la mer territoriale, les eaux intérieures, la zone économique exclusive et le plateau continental du Japon.	

2. Pour l'application de la présente réserve, le terme «pêche» désigne l'activité de capture et de culture de ressources aquatiques, y compris les services liés aux activités de pêche suivantes:
- a) l'étude des ressources aquatiques sans capture;
 - b) l'attraction des ressources aquatiques;
 - c) la préservation et le traitement des prises de poissons;
 - d) le transport des prises de poissons et des produits à base de poisson; et
 - e) la fourniture d'approvisionnements aux autres navires utilisés pour les activités de pêche.

Mesures
existantes:

loi sur les devises et le commerce extérieur (loi n° 228 de 1949),
article 27;

ordonnance du cabinet sur l'investissement direct étranger (ordonnance
du cabinet n° 261 de 1980), article 3;

loi sur la réglementation des activités de pêche par des ressortissants
étrangers (loi n° 60 de 1967), articles 3, 4 et 6;

loi concernant l'exercice de droits souverains relatifs aux activités de
pêche dans les zones économiques exclusives (loi n° 76 de 1996),
articles 4, 5, 7, 8, 9, 10, 11, 12 et 14.

12	Secteur:	Transactions foncières
	Sous-secteur:	
	Classification de l'industrie:	
	Obligations concernées:	Accès aux marchés (article 8.7) Traitement national (articles 8.8 et 8.16) Traitement de la nation la plus favorisée (articles 8.9 et 8.17)
	Description:	<u>Libéralisation des investissements et commerce transfrontière des services</u> 1. En ce qui concerne l'acquisition ou la location de propriétés foncières au Japon, des interdictions ou des restrictions peuvent être imposées à des ressortissants étrangers ou à des personnes morales étrangères par voie d'ordonnance du cabinet lorsque les personnes morales japonaises ou les ressortissants japonais sont visés par des interdictions ou des restrictions identiques ou similaires dans le pays étranger. 2. Le Japon se réserve le droit d'adopter ou de maintenir toute mesure relative à l'acquisition de propriétés foncières agricoles au Japon¹.
	Mesures existantes:	loi sur les droits fonciers des étrangers (loi n° 42 de 1925), article 1 ^{er} ; loi sur les terres agricoles (loi n° 229 de 1952), articles 2, 3, 6 et 7.

¹ L'obligation visée à l'article 8.7 est fixée dans la présente réserve à seule fin de se réserver le droit d'adopter ou de maintenir toute mesure relative à l'acquisition de propriétés foncières agricoles au Japon. En ce qui concerne l'acquisition de propriétés foncières agricoles au Japon, seules des mesures non conformes à l'obligation visée à l'article 8.7 peuvent être imposées.

13	Secteur:	Services d'application de la loi, services correctionnels et services sociaux
	Sous-secteur:	
	Classification de l'industrie:	
	Obligations concernées:	Accès aux marchés (articles 8.7 et 8.15) Traitement national (articles 8.8 et 8.16) Traitement de la nation la plus favorisée (articles 8.9 et 8.17) Dirigeants et conseils d'administration (article 8.10) Interdiction des prescriptions de résultats (article 8.11)
	Description:	<u>Libéralisation des investissements et commerce transfrontière des services</u> Le Japon se réserve le droit d'adopter ou de maintenir toute mesure relative aux investissements dans les services d'application de la loi et dans les services correctionnels, ainsi que dans les services sociaux établis ou maintenus dans l'intérêt public: sécurité ou garantie de revenu, sécurité ou assurance sociale, bien-être social, éducation publique, santé, prestations relatives à la petite enfance et logements sociaux.
	Mesures existantes:	

14	Secteur:	Services d'agents de sécurité
	Sous-secteur:	
	Classification de l'industrie:	JSIC 923 Services de gardiennage
	Obligations concernées:	Accès aux marchés (articles 8.7 et 8.15) Traitement national (article 8.16)
	Description:	<u>Libéralisation des investissements et commerce transfrontière des services</u> Le Japon se réserve le droit d'adopter ou de maintenir toute mesure relative à la fourniture de services d'agents de sécurité.
	Mesures existantes:	loi sur le secteur de la sécurité (loi n° 117 de 1972), articles 4 et 5.

15	Secteur:	Tous
	Sous-secteur:	
	Classification de l'industrie:	
	Obligations concernées:	Traitement de la nation la plus favorisée (articles 8.9 et 8.17)

Description: Libéralisation des investissements et commerce transfrontière des services

1. Le Japon se réserve le droit d'adopter ou de maintenir toute mesure accordant un traitement moins favorable aux services, aux fournisseurs de services, aux entreprises ou aux entrepreneurs concernés de l'Union européenne par rapport à tout traitement accordé par le Japon aux services, fournisseurs de services, entreprises ou entrepreneurs d'un pays tiers, pour autant que le Japon soit tenu d'accorder un quelconque traitement aux services, fournisseurs de services, entreprises ou entrepreneurs dudit pays tiers en vertu d'un accord bilatéral ou multilatéral en vigueur à la date d'entrée en vigueur du présent accord, ou signé avant cette date, à l'exception de l'accord TPP¹ (un tel accord bilatéral ou multilatéral est désigné ci-après dans la présente réserve comme l'«accord pré-existant»).

¹ Aux fins de la présente réserve, l'«accord TPP» désigne l'accord de partenariat transpacifique signé à Auckland le 4 février 2016 ou tout autre accord international relatif aux services et aux investissements qui:

- a) prévoit, pour les services, les fournisseurs de services, les entreprises ou les entrepreneurs, une libéralisation et une protection substantiellement équivalentes à celles de l'accord de partenariat transpacifique signé à Auckland le 4 février 2016; et
- b) est signé par l'ensemble des États suivants: Australie, Brunei Darussalam, Canada, Chili, Japon, Malaisie, Mexique, Nouvelle-Zélande, Pérou, Singapour et Viêt Nam.

2. Dans la mesure où le droit conféré au Japon par le paragraphe 1 n'est pas compromis, pour autant que l'accord TPP soit en vigueur à la date d'entrée en vigueur du présent accord ou avant cette date, en ce qui concerne le traitement accordé aux services, aux fournisseurs de services, aux entreprises ou aux entrepreneurs d'un membre du TPP¹ par l'accord TPP, indépendamment du fait que le Japon devienne ou reste partie à l'accord pré-existant ou cesse de l'être, aucun traitement moins favorable que celui-là n'est accordé par le Japon aux services, aux fournisseurs de services, aux entreprises et entrepreneurs concernés de l'Union européenne dans des circonstances similaires².

¹ Aux fins de la présente réserve, le «membre du TPP» désigne tout État ou territoire douanier distinct pour lequel l'accord TPP entre en vigueur.

² Pour une plus grande sécurité, la présente réserve n'inclut pas les réexamens, modifications ou libéralisation ultérieurs dans le cadre de ces accords, dans la mesure où tout traitement accordé aux services, aux fournisseurs de services, aux entreprises et aux entrepreneurs d'un pays tiers dans le cadre de l'accord pré-existant visé au paragraphe 1 est accordé une nouvelle fois du fait de ces réexamens, modifications ou libéralisation ultérieurs.

3. Le Japon se réserve le droit d'adopter ou de maintenir toute mesure qui accorde un traitement différencié à des pays au titre d'accords bilatéraux ou multilatéraux autres que l'accord préexistant et l'accord TPP, en ce qui concerne notamment:
 - a) les activités de pêche; ou
 - b) les affaires maritimes, y compris le sauvetage.

Mesures
existantes:

16	Secteur:	Agriculture
	Sous-secteur:	Élevage bovin laitier Élevage de bovins à viande
	Classification de l'industrie:	JSIC 0121 Élevage bovin laitier JSIC 0122 Élevage de bovins à viande
	Obligations concernées:	Accès aux marchés (article 8.7)
	Description:	<u>Libéralisation des investissements</u> Le Japon se réserve le droit d'adopter ou de maintenir toute mesure relative aux investissements dans l'élevage bovin laitier et l'élevage de bovins à viande.
	Mesures existantes:	loi sur la promotion de la production de lait et de viande bovine (loi n° 182 de 1954), article 10.

17	Secteur:	Services de transport/commerciaux
	Sous-secteur:	Transport aérien
	Classification de l'industrie:	
	Obligations concernées:	Traitement de la nation la plus favorisée (articles 8.9 et 8.17)
	Description:	<u>Libéralisation des investissements et commerce transfrontière des services</u> Le Japon se réserve le droit d'adopter ou de maintenir toute mesure au titre d'un accord bilatéral ou multilatéral couvrant l'aviation en rapport avec les services visés à l'article 8.6, paragraphe 2, points b) i) à iv) et à l'article 8.14, paragraphe 2, points b) i) à iv).
	Mesures existantes:	

18 Secteur: Transports

Sous-secteur:

Classification de
l'industrie:

Obligations
concernées: Accès aux marchés (articles 8.7 et 8.15)
 Traitement national (articles 8.8 et 8.16)
 Traitement de la nation la plus favorisée (articles 8.9 et 8.17)
 Dirigeants et conseils d'administration (article 8.10)
 Interdiction des prescriptions de résultats (article 8.11)

Description: Libéralisation des investissements et commerce transfrontière des services

 Le Japon se réserve le droit d'adopter ou de maintenir toute mesure relative aux services de transport par eau, y compris le cabotage, au leasing de navires ou aux services de location pour les services de transport par eau, et aux services auxiliaires en la matière.

 Aux fins de la présente réserve, le transport en haute mer (JSIC 451) et le transport côtier (JSIC 452) sont exclus des services de transport par eau.

Mesures
existantes: